

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	{ 6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	{ 6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

Année courante Année antérieure

NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.

FRAIS D'EXPEDITION

REGIME	FRAIS
Intérieur	5.000 FCFA
Extérieur	7.000 FCFA
International	10.000 FCFA

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59

Central Administratif : 72.36.00

Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.

SPECIAL N° 02

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003, portant approbation du règlement du service de distribution d'eau potable au Niger et le document du Règlement du service de distribution d'eau potable au Niger 75

Règlement du service de distribution d'eau potable du Niger 75

Sommaire

Introduction 76

Art. 1 : Objet et contenu du règlement 76

Art. 2 : Date d'application 76

Art. 3 : Modification du règlement 76

Art. 4 : Dispositions particulières 76

Titre I - Dispositions générales à caractères administratifs et réglementaires 76

Chapitre I : Dispositions générales 76

Art. 5 : Droits de la SEEN 76

Art. 6 : Périmètre de l'affermage - Périmètre d'adduction d'eau 76

Art. 7 : Servitudes au profit de la SEEN 76

Art. 8 : Protection des ouvrages du service public de distribution d'eau 77

Art. 9 : Obligation de consentir des abonnements 77

Art. 10 : Alimentation de propriétés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau 78

Art. 11 : Extension des réseaux hors des périmètres d'adduction d'eau 79

Art. 12 : Reprise des réseaux privés 79

Art. 13 : Fourniture d'eau à des zones d'aménagement concerté à usage industriel ou d'habitation 79

Art. 14 : Modalités de la distribution 79

Art. 15 : Dispositions particulières en cas d'arrêt des services de l'eau 80

Art. 16 : Surveillance des installations 80

Art. 17 : Égalité de traitement des usagers 80

Art. 18 : Interdiction des gratifications 80

<i>Chapitre II : Branchements</i>	80	Art. 51 : Relevé des consommations	87
Art. 19 : Définition, conditions d'établissement des branchements	80	Art. 52 : Compteurs divisionnaires	88
Art. 20 : Exécution des travaux de branchement et mise en service	81	<i>Chapitre V : Dispositions financières - tarifs, facturation, paiement, dispositions particulières</i>	88
Art. 21 : Propriété des branchements	81	Art. 53 : Tarifs généraux de facturation (consommations d'eau, travaux et prestations divers)	88
Art. 22 : Déplacement, modification et remplacement des branchements en service	81	Art. 54 : Avance sur consommation	88
Art. 23 : Responsabilité, surveillance, entretien des branchements	82	Art. 55 : Établissement, présentation et paiement des factures périodiques de consommation d'eau	88
Art. 24 : Exécution des travaux de réparation des branchements	82	Art. 56 : Établissement du devis - présentation et paiement des factures de branchement	89
Art. 25 : Conditions de paiement des branchements	82	Art. 57 : Établissement des devis et paiement des travaux d'extension, paiement des interventions diverses et autres travaux	90
Art. 26 : Dépose des branchements en cas de résiliation ..	82	Art. 58 : Règlement des factures de l'administration et des services parapublics	90
Art. 27 : Remise en service d'un branchement après résiliation de contrat d'abonnement	82	<i>Chapitre VII : Mesures d'ordre</i>	90
Art. 28 : Responsabilité de la SEEN	82	Art. 59 : Engagements de la SEEN - Délais de service	90
Art. 29 : Contrôle des installations intérieures, interdictions diverses, responsabilité de l'abonné	82	Art. 60 : Application du règlement et sanctions	90
<i>Chapitre III : Abonnements</i>	83	Titre II - Dispositions réglementaires techniques particulières	91
Art. 30 : Contrat d'abonnement	83	<i>Chapitre I : Obligations de la SEEN</i>	91
Art. 31 : Unicité de l'abonnement	83	Art. 61 : Caractéristiques de l'eau potable distribuée	91
Art. 32 : Titulaire de l'abonnement	83	<i>Chapitre II : Branchements</i>	91
Art. 33 : Abonnements particuliers	84	Art. 62 : Constitution du branchement d'eau	91
Art. 34 : Durée de l'abonnement	85	Art. 63 : Conditions d'exécution des travaux de branchement	92
Art. 35 : Modification d'un abonnement en cours	85	<i>Chapitre III - Compteurs et systèmes de comptage</i>	92
Art. 36 : Changement d'abonné	85	Art. 64 : Diamètre du compteur	92
Art. 37 : Décès de l'abonné	85	Art. 65 : Tolérance de vérification	92
Art. 38 : Redressement et liquidation judiciaires	85	<i>Chapitre IV - Installations intérieures et assimilées</i>	92
Art. 39 : Interdiction de céder de l'eau	85	Dispositifs obligatoires, dispositifs autorisés et dispositifs interdits sur les installations intérieures	92
Art. 40 : Infractions commises par les abonnés, par leurs locataires, par leurs ayants droit ou des tiers	85	Art. 66 : Dispositions générales	92
<i>Chapitre IV : Compteurs</i>	85	Art. 67 : Dispositifs obligatoires	93
Art. 41 : Dispositions générales	85	Art. 68 Dispositifs autorisés	93
Art. 42 : Emplacement et installation du compteur	85	Art. 69 : Dispositifs interdits	93
Art. 43 : Frais de pose et de dépose du compteur	86	<i>Chapitre V - Dispositions particulières concernant les installations</i>	94
Art. 44 : Plombage du compteur	86	Art. 70 : Mode d'alimentation des appareils publics et bâtiments publics administratifs	94
Art. 45 : Caractéristiques des compteurs et accessoires ..	86	Art. 71 : Modalités de puisage sur appareils publics	94
Art. 46 : Location des compteurs	86	Art. 72 : Services de lutte contre l'incendie	94
Art. 47 : Entretien et réparation des systèmes de comptage et de contrôle	86	Art. 73 : Bornes fontaines - Kiosques à eau	95
Art. 48 : Vérification et étalonnage des compteurs	87	Annexes	96
Art. 49 : Évaluation des consommations en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur	87	Annexe I	96
Art. 50 : Réclamation en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur	87	Annexe II	98
		Annexe III	99
		Annexe IV	99
		Annexe V	100
		Annexe VI	101
		Annexe VII	103
		Annexe VIII	104

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003, portant approbation du Règlement du service de distribution d'eau potable au Niger et le document du règlement du service de distribution d'eau potable au Niger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, le règlement du service de distribution d'eau potable au Niger et le document du règlement du service de distribution d'eau potable au Niger.

Art. 2 – Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juin 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Adamou Namata

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DU NIGER

Définitions

Pour l'application du règlement du service affermé, les parties conviennent que les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

1. **Autorité concédante** désigne

L'Etat du Niger qui a délégué la concession du service de l'eau potable à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger SPEN.

2. **Autorité affermante** désigne

L'Etat du Niger qui a délégué la gestion par affermage du service de l'eau potable sur le territoire du Niger à la Société d'Exploitation des Eaux du Niger SEEN.

3. **Fermier** désigne

La Société SEEN qui assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service de distribution d'eau potable.

4. **Périmètre d'affermage** désigne

La limite du territoire à l'intérieur duquel le Fermier exploite le service et par extension, ce territoire lui-même.

5. **Périmètre de desserte** désigne

La zone géographique à l'intérieur de laquelle sont implantées des canalisations de distribution d'eau gérées par la SEEN.

6. **Zone d'aménagement concertée** désigne

La zone définie par l'autorité publique dans laquelle l'urbanisme et la construction sont soumis à des règles définies au cas par cas.

7. **Conduite locale de distribution** désigne

L'ouvrage de distribution d'eau installé aux abords immédiats des propriétés desservies ou à desservir.

8. **Abonné** désigne

Une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture d'eau auprès du service des eaux.

9. **Usager** désigne

Une personne physique ou morale utilisant l'eau du service sans nécessairement disposer d'un abonnement (prise d'eau à une borne fontaine, fourniture d'eau par un voisin...).

10. **Demandeur** désigne

Une personne physique ou morale qui désire que sa propriété ou son lieu d'habitation soit raccordé au réseau de distribution d'eau potable et s'informe auprès du service des eaux des possibilités et conditions de son raccordement.

INTRODUCTION

Art. 1 : *Objet et contenu du règlement*

Par application du contrat d'affermage du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine intervenu le 20 mars 2001, entre la République du Niger - Autorité affermante; la Société de patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) chargée de la gestion du patrimoine hydraulique de l'État en zone urbaine et semi-urbaine et la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN), la SEEN, société anonyme fermière, est chargée de l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine sur le territoire du Niger.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau aux utilisateurs.

Les dispositions du règlement sont conformes à celles figurant au contrat d'affermage rappelé ci-dessus dont l'entrée en vigueur est intervenue le 20 mars 2001.

Le règlement est divisé en deux parties :

- Titre I : Dispositions d'ordre général à caractère administratif et réglementaire.

- Titre II : Dispositions techniques spécifiques

Art. 2 : *Date d'application*

Le présent règlement adopté par décret N° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003 est mis en vigueur à partir du 18 juin 2003. Tout règlement antérieur concernant le service des eaux et toutes références à des cahiers des charges antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Art. 3 : *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement pourront être proposées par la SEEN. Elles seront soumises à l'approbation de la République du Niger selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les nouvelles dispositions seront applicables de plein droit à tous les abonnés et usagers dans les délais définis dans le nouveau règlement applicable.

Art. 4 : *Dispositions particulières*

4.1. Le présent règlement du service et ses mises à jour éventuelles seront tenus à disposition des usagers dans chacun des bureaux ou locaux de la SEEN appelés à recevoir du public. En particulier, l'abonné pourra prendre connaissance du règlement à l'occasion de la signature de son contrat d'abonnement.

4.2. Un extrait du présent règlement, dûment approuvé par l'Autorité affermante sera remis à l'abonné à l'occasion de la signature du contrat d'abonnement ou à l'occasion de la régularisation de celui-ci. La SEEN se réserve également le droit d'établir et de tenir à disposition de ses clients des documents regroupant par thèmes, sous une forme simplifiée, certaines dispositions réglementaires.

L'extrait du règlement et éventuellement des documents à caractère informatif qui pourront être remis aux usagers n'auront pas valeur contractuelle entre les parties. Seul le présent règlement du service approuvé par la République du Niger est réputé définir la totalité des conditions de distribution de l'eau, et fait foi en cas de litige entre les parties.

4.3. *Accueil des abonnés et des usagers*

Dans chacune des zones géographiques du périmètre de l'affermage où la SEEN n'a pas établi de structure permanente, elle prendra les dispositions nécessaires pour assurer, à des dates régulières, une fonction d'accueil.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES À CARACTÈRES ADMINISTRATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 5 : *Droits de la SEEN*

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le contrat d'Affermage, la SEEN dispose du droit exclusif de consentir des abonnements pour la fourniture de l'eau à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

Dans l'exercice de ce droit, la SEEN est seule habilitée à l'intérieur du périmètre de l'affermage, à transporter de l'eau destinée à la distribution publique. En particulier, la SEEN a le droit exclusif de poser, en domaine public, des canalisations d'eau.

Les utilisateurs d'eau pourront, sous réserve des droits exclusifs conférés à la SEEN, se fournir individuellement en eau, dans le respect des lois et règlements en vigueur au Niger et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité publique. Dans ce cas, l'eau ainsi produite sera utilisée de telle manière que toute interconnexion avec les installations raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau soit impossible. Ainsi les réseaux concernés ne doivent en aucun cas être connectés, que ce soit de manière permanente ou occasionnelle, de façon à éviter tout retour d'eau vers les réseaux publics.

La SEEN aura le droit, en toute circonstance de procéder aux vérifications qu'elle estimera nécessaires, notamment pour vérifier qu'il n'existe pas d'interconnexion.

Des dérogations à ce principe pourront être accordées par le directeur général de la SEEN sous réserve que soit sauvegardée la qualité du service public.

Art. 6 : *Périmètre de l'affermage - Périmètre d'adduction d'eau*

6.1. Le périmètre d'affermage est défini par l'ensemble des zones géographiques expressément désignées à l'Annexe II du contrat d'affermage. A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions contractuelles et réglementaires s'appliquent intégralement.

6.2. Le périmètre d'adduction d'eau est défini comme étant la zone géographique expressément convenue entre l'Autorité affermante et la SEEN à l'intérieur de laquelle celle-ci est tenue de fournir de l'eau aux usagers conformément aux dispositions du contrat d'affermage. Ce périmètre est inclus à l'intérieur du périmètre d'affermage.

Art. 7 : *Servitudes au profit de la SEEN*

La servitude dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

7.1. *Définition des servitudes*

La SPEN et la SEEN et leurs agents ou représentants dûment mandatés ont le droit, à titre de servitude et sous réserve du respect de la sécurité et de la commodité des particuliers sans que ceux-ci puissent s'y opposer :

a) d'accéder en permanence à toutes les installations du service existant en terrains privés et de faire passer des canalisations au-dessous ou au-dessus des terrains privés ;

b) d'établir à demeure des canalisations souterraines d'eau potable sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou d'autres clôtures équivalentes fixes permanentes ;

c) de couper les arbres qui, se trouvant à proximité des canalisations, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des avaries aux ouvrages. Dans ce dernier cas la SEEN sera tenue d'informer la direction de l'environnement qui pourra, dans certains cas, refuser cette autorisation ou la soumettre à des conditions d'exécution particulières.

Pour les terrains clos à titre permanent, la SPEN et la SEEN bénéficient du même droit de servitude qu'en b) ci-dessus mais avant toute intervention, elles doivent se mettre d'accord avec le propriétaire des terrains sur la nature des équipements à installer, leur emplacement, les modalités pratiques d'exécution à l'origine et pour les interventions ultérieures ainsi que sur l'indemnisation éventuelle à accorder au propriétaire.

L'exécution des travaux est précédée d'un avis adressé aux intéressés (propriétaire ou occupant) au moins un mois avant le début des travaux. Ce délai est ramené à sept jours ouvrés dans le cas (c) ci-dessus.

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Elles s'accompagnent toutefois d'un droit permanent de passage au profit de la SEEN et de ses sous traitants pour l'entretien des installations.

La pose de canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de le clôturer ou de le bâtir. Ces droits doivent être exercés sans abus.

Le propriétaire doit, six mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir la SEEN qui accuse réception de sa communication et informe la SPEN dans les 15 jours suivants. Les travaux de déplacement éventuel concernant le réseau sont à la charge de la SPEN. En tout état de cause le principe de la servitude sur le terrain ou le bâtiment concerné ne peut être remis en cause.

7.2. Mise en œuvre des servitudes

Un projet détaillé du tracé des canalisations est établi par la SEEN. Il est soumis à l'approbation des services compétents de l'Autorité affermante, après avis des administrations et des collectivités locales concernées.

Après notification des travaux projetés aux intéressés, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quatorze jours ouvrés. L'enquêteur, désigné par les services compétents de l'Autorité affermante, recueille les observations et dresse procès-verbal.

L'enquête est diligentée par les services compétents de l'Autorité affermante à la requête de la SEEN (agissant pour son compte et pour celui de la SPEN). Le dossier d'enquête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des intéressés, propriétaires, fermiers de terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements sur l'état des lieux, la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Le procès-verbal est communiqué à la SEEN pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

Si cette dernière n'aboutit pas, la procédure d'expropriation est appliquée au premier tracé.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui seront transcrites sur les titres fonciers.

Les équipements mentionnés au présent titre seront réalisés pour l'avenir, dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'usage des biens privés, tel qu'il est défini, le cas échéant, par les conventions individuelles de servitude.

7.3. Indemnisation des servitudes

Lorsque les études d'implantation des ouvrages ou de passage pour entretien, entraînant une modification à l'état des lieux, comportent une emprise permanente sur les immeubles ou terrains qui en sont grevés ou une réduction de leurs possibilités d'utilisation effective et qu'elles causent un dommage direct, actuel et certain, elles peuvent ouvrir droit, pour les intéressés, à une indemnisation. Celle-ci, versée par le fermier pour le compte de la SPEN, est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en la matière.

Art. 8 : Protection des ouvrages du service public de distribution d'eau

8.1 Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable constituent des ouvrages publics. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et protégés, en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

La SEEN tient à jour les plans des réseaux et des ouvrages.

8.2 Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux de terrassement ou autres à proximité d'un réseau de transport ou de distribution d'eau potable, elle doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau. Elle doit, en particulier, après s'être renseigné auprès de la SEEN sur la nature des ouvrages existants, obtenir l'accord écrit et préalable du fermier. La communication d'informations par la SEEN ne dispense pas l'entreprise de prendre toutes précautions utiles. Les frais résultant des mesures de sécurité que la SEEN pourrait être amenée à prendre du fait de l'exécution des travaux sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui entreprend les travaux.

8.3 Sur requête de la SEEN auprès de l'Autorité affermante, des périmètres de protection peuvent être institués autour des ouvrages qui concourent à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable.

8.4 Il est interdit à toute personne étrangère à la SEEN, à l'exception des agents de contrôle de l'Autorité affermante dûment autorisés accompagnés par un agent de la SEEN, de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages affectés au service affermé de l'eau potable et à l'intérieur des périmètres de protection, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'intervenir sur les installations, de les dégrader, de déposer des immondices à proximité.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et, plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement, engage la responsabilité pénale du ou des contrevenants.

Art. 9 : Obligation de consentir des abonnements

9.1 La SEEN a l'obligation de consentir un abonnement à tout usager qui le demande pour un local ou une propriété situé à l'intérieur d'un périmètre d'adduction d'eau dans les conditions et selon les modalités du présent article et des articles 10 et 12 ci-après.

9.2. En dehors des périmètres d'adduction d'eau, la SEEN a l'obligation d'étudier la demande d'abonnement présentée par tout usager pour un local ou propriété situé à l'intérieur du périmètre de l'affermage, mais en dehors des périmètres d'adduction d'eau.

Cette demande est instruite dans le cadre des articles 11 et 12 ci-après dans les délais fixés à l'annexe VI. Dans sa réponse à l'usager, la SEEN précise les conditions de coût et de délai de réalisation du branchement, suivant le type d'abonnement demandé.

Au cas où la SEEN ne peut pas donner de suite favorable à la demande de l'usager, les raisons de ce refus font obligatoirement l'objet d'une réponse écrite motivée.

9.3 Si le traitement de la demande de raccordement nécessite une étude technique et l'élaboration d'un devis, il sera demandé à l'usager intéressé une participation forfaitaire aux frais de dossier d'étude. Cette participation sera déduite du montant des travaux s'ils sont exécutés dans les deux mois qui suivent l'exécution de l'étude et du devis (sauf si, entre temps les données techniques ou administratives ayant changé, il est nécessaire de procéder à une nouvelle étude technique). De façon générale les prix indiqués au devis estimatif ne seront valables que pour deux mois. Passé ce délai, les prix appliqués tiendront compte de l'évolution des conditions économiques.

9.4 L'obligation de la SEEN de procéder à la réalisation du branchement mentionné ci-dessus est assortie de l'obligation, pour l'abonné, de verser préalablement :

a) les frais de branchement, quand ils s'appliquent, selon le barème figurant à l'annexe IV ou selon tout autre barème spécifique le cas échéant.

b) l'avance sur consommation telle que définie à l'article 54 ci-après.

c) le montant correspondant au financement de tout ou partie des travaux d'extension ou de renforcement à charge de l'abonné, dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 13 ci-après et à l'annexe I du présent règlement.

9.5 La SEEN peut surseoir à son obligation d'abonnement jusqu'au complet règlement des éventuels impayés ou des contentieux relatifs à des abonnements antérieurs inscrits dans les livres du fermier au compte du même usager ou abonné concerné (à la même adresse ou en d'autres points sur le territoire de la République du Niger).

9.6 Sous réserve des stipulations de l'alinéa 9.7 ci-dessous, la SEEN s'engage à assurer la fourniture de l'eau potable :

a) s'il s'agit d'un branchement existant, et conforme dans un délai maximum indiqué en annexe VI

b) s'il s'agit d'un branchement neuf, ou d'un branchement à mettre en conformité dans le délai indiqué en annexe VI à compter de la dernière des dates suivantes :

- règlement des frais de branchement et de l'avance sur consommation

- le cas échéant, réalisation de travaux d'extension ou de renforcement ou règlement de la participation aux travaux antérieurs dans le cas d'extension réalisée aux frais d'un abonné

- éventuellement autorisation de voirie.

Au sens du contrat d'affermage et du présent règlement un branchement neuf est un branchement qui permet de desservir pour la première fois une propriété.

9.7 Pour le cas exclusif où un branchement neuf impose la réalisation de travaux d'extension ou de renforcement, la SEEN étudie les moyens de satisfaire à cette demande dans le cadre du présent règlement et indique au demandeur le délai de réalisation et le coût. Si la demande ne peut être satisfaite dans des délais ou des conditions de coût raisonnable, la SEEN notifie au demandeur les motifs de son refus, dans un délai maximum de deux mois après la date de la demande.

9.8 Le non-respect sans motif légitime, par la SEEN, des délais ci-dessus fixés aux points 9.6 et 9.7 engage sa responsabilité vis-à-vis du demandeur et aura pour conséquence, au profit de ce dernier, la réduction du montant des travaux visés à l'annexe VI.

9.9 Lorsque la réalisation du branchement et la satisfaction des besoins exprimés par le futur abonné nécessitent une extension ou un renforcement des installations, la SEEN et le demandeur pourront conclure un accord spécial définissant, le cas échéant la participation de l'abonné au financement des travaux à exécuter, si celui-ci ne veut pas attendre.

9.10 Tout différend entre la SEEN et un demandeur, né du refus de consentir un abonnement ou du non-respect des délais prévus à l'alinéa 9.6 ci-dessus, peut être soumis à l'Autorité affermante. Celle-ci dispose d'un délai de soixante jours pour faire connaître sa position, faute de réponse à l'issue de ce délai la position de la SEEN est définitivement confirmée.

Art. 10 : Alimentation de propriétés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau

La SEEN ne pourra, sous réserve de dispositions particulières (inadaptation des installations aux besoins exprimés, par exemple), refuser des abonnements aux propriétaires ou occupants réguliers d'immeubles riverains de voies publiques ou privées dans lesquelles sont déjà installées des conduites locales de distribution d'eau publique sauf si le service de voirie compétent s'y oppose. Si les installations ne permettent pas de faire face aux nouveaux besoins exprimés, les renforcements nécessaires seront réalisés par la SPEN à ses frais dans la mesure où ils pourront être intégrés dans son programme annuel de travaux.

Il en est de même pour les propriétaires de terrains ou immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau, et en bordure de voies publiques carrossables qui ne sont pas encore équipées en canalisations de distribution d'eau. Les équipements publics à réaliser pour faire face aux besoins exprimés seront réalisés par la SPEN à ses frais, dans la mesure où ils pourront être intégrés dans le cadre de programme de travaux annuels.

Si ces travaux de renforcement ou d'extension ne peuvent être réalisés immédiatement, et si le ou les propriétaires intéressés le désirent, ils peuvent conclure avec la SPEN et la SEEN un accord particulier qui en contrepartie d'un financement total ou partiel de leur part peut permettre l'exécution dans un délai convenu des travaux souhaités. Cet accord pourra définir les conditions éventuelles dans lesquelles les bénéficiaires ultérieurs des travaux ainsi réalisés participeront à leur coût. Les travaux seront exécutés par la SEEN.

S'il est procédé aux frais d'un nouvel abonné (en totalité ou partie) à la réalisation d'une extension, celle-ci dès sa réalisation sera intégrée au réseau public de distribution. Tout nouveau propriétaire dont la propriété est située le long du tronçon de la voie publique sur laquelle a été réalisée cette extension aura à supporter une participation en cas de raccordement. Le demandeur initial ne peut en aucun cas s'opposer à ces raccordements. Cette participation sera calculée à partir du montant de l'investissement du propriétaire initiateur au prorata de la longueur de canalisation ou de ligne dont il sera utilisateur, avec diminution de 1/60 par mois de service de l'extension. Cette participation sera perçue par la SEEN au plus tard un an après les travaux et reversée par celle-ci aux propriétaires initiateurs de l'opération.

Les conditions de fourniture d'eau à des propriétés non situées le long d'une voie carrossable publique sont exposées à l'annexe I du présent règlement.

Art. 11 : Extension des réseaux hors des périmètres d'adduction d'eau

Les extensions de canalisation d'eau potable hors du périmètre d'adduction d'eau sont réalisées par la SEEN aux frais des propriétaires demandeurs et sont, dès leur mise en service, incorporées aux réseaux publics de distribution.

Pendant les cinq ans qui suivent la mise en service d'une extension ainsi financée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de l'extension, diminuée de 1/60 par mois de service de cette extension, ce au prorata de la fraction des équipements utilisés. Cette somme, perçue par la SEEN au plus tard un an après les travaux, sera répartie entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement.

Il en sera de même si d'un commun accord entre l'Autorité affermante, la SPEN et la SEEN, il était décidé d'étendre les périmètres d'adduction d'eau et si cette extension avait pour effet d'inclure les réseaux réalisés aux conditions ci-dessus.

Dans ce cas c'est la SPEN qui supportera le remboursement aux riverains branchés sur cette extension au prorata de leur participation.

De façon plus générale la fourniture d'eau en dehors des périmètres d'adduction d'eau est exposée à l'annexe I au présent règlement.

Art. 12 : Reprise des réseaux privés

La SEEN pourra accepter l'incorporation dans le réseau public des équipements ou réseaux de distribution d'eau réalisés par des particuliers en terrain privé leur appartenant. Dans ce cas une convention de reprise sera établie qui définira les conditions techniques et administratives de l'intégration.

Cette convention sera soumise à l'agrément préalable de l'Autorité affermante et de la SPEN. Elle définira en particulier les conditions de servitude au profit de la SPEN et SEEN. Ces servitudes seront opposables aux acquéreurs successifs des terrains traversés.

L'incorporation aux réseaux publics ne deviendra effective qu'après l'agrément technique de la SEEN matérialisé par un constat signé par le demandeur. En amont, les frais de contrôle du réseau et s'il y a lieu, les frais de mise en conformité seront à la charge du demandeur.

Art. 13 : Fourniture d'eau à des zones d'aménagement concerté à usage industriel ou d'habitation

13.1 A la suite des concertations mentionnées ci-dessus, toute zone d'aménagement concerté, destinée à un usage industriel ou d'habitation et qui serait située à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'adduction d'eau, doit donner lieu, de la part du lotisseur ou promoteur qui en a pris l'initiative, à un financement préalable couvrant le montant des frais pour le raccordement de la nouvelle zone et l'établissement, au sein de cette dernière, des réseaux jusqu'aux branchements des intéressés.

13.2 La SPEN, la SEEN et le lotisseur ou promoteur peuvent, le cas échéant, établir une convention de préfinancement total ou partiel des travaux. La SPEN, lorsque la ZAC se situe à l'intérieur des périmètres d'adduction d'eau, pourra alors avoir à rembourser au lotisseur ou promoteur une partie de ses dépenses, au fur et à mesure des mises en service des branchements.

Le remboursement sera effectué en proportion du débit utilisé par rapport au débit total prévu.

Le droit à remboursement est limité à cinq ans et au maximum au montant total avancé par le lotisseur ou promoteur

13.3 Les lotisseurs ou promoteurs privés désignés à l'article 13.1 ci-dessus, agissant pour leur propre compte et pour celui des futurs abonnés, doivent, le cas échéant, et à leur choix mettre gratuitement à la disposition de la SEEN, soit les terrains nécessaires à l'installation des équipements et ouvrages de distribution, soit des locaux satisfaisant à toutes les sujétions d'installation et d'exploitation de tels équipements et ouvrages. La SEEN a la libre disposition des équipements et ouvrages de transformation ainsi installés, notamment pour alimenter le réseau de distribution public.

Art. 14 : Modalités de la distribution

La SEEN a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer en permanence un fonctionnement continu et régulier des services affermés.

La SEEN s'engage à fournir en quantité et qualité suffisante toute l'eau potable nécessaire aux besoins exprimés des abonnés tels que consignés dans la demande d'abonnement.

Un service aménagé pourra être établi dans les zones nouvellement ou partiellement équipées en accord avec l'Autorité affermante.

Le service affermé peut être suspendu momentanément et partiellement pour assurer l'ensemble des travaux d'entretien, d'extension ou de renouvellement, ou pour réaliser des travaux de raccordement ou des travaux à proximité des équipements et ouvrages nécessitant leur mise hors service.

La SEEN s'oblige à :

- réduire le plus possible le nombre et la durée de ces interventions ;

- limiter aux stricts impératifs de son exploitation, la suspension momentanée et partielle du service concédé ;

- définir d'avance concernant les interventions de maintenance périodique, les époques et les heures pendant lesquelles les interruptions sont susceptibles de causer le moins de gêne possible aux abonnés.

Art. 15 : Dispositions particulières en cas d'arrêt des services de l'eau

15.1 Dispositions générales

La SEEN avertira les usagers suffisamment à l'avance pour tous travaux d'entretien ou de réparation prévisibles sur les installations de production et de distribution d'eau. Les arrêts d'eau nécessités par l'exécution de travaux prévisibles de toute nature seront effectués de jour aux dates et heures fixées par la SEEN avec préavis de quarante huit (48) heures au minimum. Les abonnés, dûment informés, pourront demander à la SEEN l'exécution de ces travaux à d'autres jours ou heures compatibles avec l'exercice normal de leur activité. Dans la mesure du possible, la SEEN s'efforcera de donner satisfaction aux demandes exprimées. Dans ce cas, lorsque à la demande expresse d'un usager, les travaux seront exécutés en dehors des heures réglementaires de travail du personnel de la SEEN, ou du personnel de ses sous traitants, ou en respectant des contraintes spécifiques formulées par le demandeur, celui-ci devra verser à la SEEN le montant de la dépense supplémentaire qui en résultera.

Lorsque des circonstances imprévues exigent une intervention d'urgence (réparation par exemple), la SEEN est autorisée exceptionnellement à procéder à une intervention sans préavis, à charge, si possible, d'en informer au plus tôt les abonnés concernés et, si nécessaire, d'en rendre compte à l'Autorité affermant.

15.2 Responsabilité de la SEEN en cas d'interruption ou réduction du service

La SEEN n'encourt pas de responsabilité vis à vis des abonnés du fait des incidents dus à des cas de force majeure qui pourraient survenir à l'occasion de l'exploitation des services et notamment des interruptions plus ou moins prolongées dans le service de l'eau découlant de rupture des canalisations.

15.3 Dispositions particulières

En cas d'arrêt du service de l'eau, il appartient aux usagers d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue. En ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins et appareillages médicaux, scientifiques ou spéciaux ou de façon plus générale, les équipements qui ne peuvent supporter un quelconque arrêt d'eau ou modification de pression, les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits sus énoncés et ils en supporteront sans indemnité les conséquences.

De façon plus générale la SEEN ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des irrégularités ou défauts de fonctionnement des appareillages techniques particuliers nécessitant une alimentation constante et continue en eau. Il appartient aux utilisateurs sous leur responsabilité de prendre toutes les dispositions propres visant à maintenir la permanence absolue d'eau aux installations ou équipements concernés.

S'il constate un arrêt de l'eau total ou partiel, l'abonné doit en informer immédiatement le service de la SEEN dont dépend le lieu de l'incident.

Art. 16 : Surveillance des installations

Les installations de branchement et les systèmes de comptage et de contrôle sont placés sous la sauvegarde des abonnés auxquels il incombe de prévenir la SEEN dès qu'ils constatent une quelconque anomalie. Les installations après comptage sont exclusivement sous la responsabilité des abonnés qui en assurent l'entretien autant que de besoin.

Les abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé, à la vérification et à l'entretien de compteurs et devront donner aux agents de la SEEN toutes facilités leur permettant la bonne exécution de leur mission. Ils ne pourront, de même, s'opposer au contrôle de l'ensemble des branchements, des compteurs et des installations privées de distribution d'eau après compteur que pourra exécuter ou faire exécuter la SEEN si elle l'estime nécessaire.

Ces opérations doivent être effectuées sans que le personnel qui en est chargé soit exposé à un danger quelconque, faute de quoi l'abonné sera responsable des dommages subis.

La vérification des installations après compteur n'engagera en aucune façon la responsabilité de la SEEN ou de ses agents dûment mandatés relativement aux accidents pouvant survenir du fait des anomalies sur les installations privées (ces agents n'intervenant que pour s'assurer que cette distribution fonctionne, dans les conditions prévues au présent règlement, dans l'intérêt de l'ensemble des usagers).

Art. 17 : Égalité de traitement des usagers

La SEEN est tenue à une stricte égalité de traitement des usagers, notamment pour ce qui concerne les conditions de fourniture et de prix de l'eau potable, en fonction des caractéristiques de l'offre de la SEEN et de la demande de l'usager, cette demande étant définie par les caractéristiques de l'abonnement.

Art. 18 : Interdiction des gratifications

Les agents de la SEEN ne pourront recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

Chapitre II : Branchements

Art. 19 : Définition, conditions d'établissement des branchements

19.1 Le terme «branchement» désigne l'ensemble compris entre la conduite publique et le point de livraison (entre la prise sur la conduite principale de distribution publique et le compteur).

19.2 Les règles propres aux branchements eau et la définition des points de livraison sont explicitées au titre II ci-après.

Il est en principe établi un branchement par immeuble ou propriété.

Dans certains cas, il peut être établi des branchements collectifs selon des conditions décrites à l'article ci-après.

19.3 La réalisation d'un branchement découle de la décision d'un usager potentiel de souscrire un abonnement en eau pour desservir une propriété non encore alimentée.

Dans un premier temps le demandeur doit formuler une demande d'étude préalable de raccordement dans laquelle sont fournis les renseignements ci-après :

- localisation de la propriété à alimenter
- nom et adresse du propriétaire ou l'utilisateur
- besoins en eau (par jour et en pointe)

Le dossier de demande préalable est remis par l'intéressé à l'agence de la SEEN dont dépend la propriété concernée, vérifié et complété d'un commun accord entre le demandeur et le représentant habilité de la SEEN.

Après paiement des frais forfaitaires de dossier d'études définis à l'article 9.3 ci-dessus, le dossier devient demande d'études de raccordement.

La SEEN étudie la demande dans les délais définis à l'article 60 et à l'annexe VI.

Le délai commence à courir à partir du lendemain du jour où le dossier complet et vérifié a été remis à l'agence SEEN concernée.

19.4. Les branchements sont, en principe, établis sur la demande du propriétaire. Ils peuvent l'être aussi sur la demande du locataire pour son usage personnel. Celui-ci doit alors fournir à la SEEN une autorisation de son propriétaire ou, à défaut, produire toutes justifications de la légalité de son installation sur le terrain ou l'immeuble à desservir et verser avant exécution des travaux de branchement l'avance sur consommation définie à l'article 55 ci-après.

Le propriétaire ne peut s'opposer à la réalisation du branchement aux frais du locataire lorsque celui-ci remplit les conditions ci-dessus énoncées dans la mesure où la propriété concernée n'est pas déjà alimentée en eau.

Les délais d'exécution du branchement sont définis à l'annexe VI. Le délai commence à courir lorsque la commande a été passée par le demandeur et le montant estimatif des travaux payé en totalité ou partie ainsi qu'il est dit à l'article 25 ci-après et de façon plus générale le lendemain du jour où les formalités nécessaires sont remplies.

19.5 Sont désignés par le terme de branchements promotionnels ou de branchements sociaux programmés, les branchements exécutés pour desservir les usagers domestiques qui, dans le cadre de programmes prédéfinis en accord entre la SPEN et la SEEN auraient à payer seulement une partie des frais d'exécution de branchement (branchements promotionnels) ou n'auront rien à payer (branchements sociaux programmés).

Les branchements sont réalisés selon les mêmes prescriptions techniques que les autres branchements.

Les conditions de définition et de solution des abonnés susceptibles de bénéficier de ces conditions financières, dérogations sont définies à l'annexe II.

19.6 Lorsque des abonnés seront reconnus fraudeurs, ou seront l'objet de forte présomption de fraude, la SEEN est autorisée à interrompre immédiatement les fournitures et éventuellement mettre en place des équipements spéciaux destinés à supprimer ou limiter les possibilités de fraude. Ces équipements seront installés par la SEEN. Au cas où la fraude est avérée, la fourniture ne sera remise qu'après paiement des frais (installations, pénalités, consommations, ...).

Art. 20 Exécution des travaux de branchement et mise en service

20.1. Les branchements sont exécutés par la SEEN ou ses sous-traitants; ils sont payés par les demandeurs dans le cas général ou dans le cas d'un programme spécifique à la charge totale ou partielle de la SPEN. Pour la partie à la charge des demandeurs, ils sont payables d'avance au prix découlant de l'application des bordereaux des prix objet de l'annexe IV. Les suppléments éventuels découlant de la nécessité de travaux imprévus, à réaliser à la charge du demandeur seront à régler, sur présentation d'un mémoire complémentaire par la SEEN, avant la mise en service du branchement. Dans certains cas dont la SEEN est seule juge (en particulier dans le cas de découverte entraînant des plus values importantes) les travaux pourront être interrompus et leur reprise liée à l'acceptation par le demandeur du devis des opérations complémentaires et du paiement du montant estimatif desdits travaux.

20.2 Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée font partie des travaux d'installation des branchements et le futur abonné doit en supporter la charge.

20.3 Dans les limites de sa propriété, ou en terrain privé s'il y a lieu l'abonné fera son affaire personnelle de la reconstitution de l'environnement du branchement et notamment des équipements ou aménagements privatifs éventuellement endommagés par les travaux (revêtement de sol, semis ou plantation etc...)

20.4 En cas de malfaçon dûment constatée, dans l'exécution du branchement, la SEEN s'engage à effectuer à ses frais les travaux de remise en état nécessaires. L'abonné est en droit de faire procéder à toutes constatations utiles.

20.5 Un branchement ne peut être mis en service qu'après vérification par la SEEN ou un organisme agréé par l'Autorité affermant des installations après compteur qui doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires et après signature du contrat d'abonnement.

S'il s'agit de branchements réalisés par application des dispositions dérogatoires prévues à l'annexe I, les équipements après compteur doivent être en place avant exécution du branchement et pose du compteur. De façon plus générale un branchement ne pourra être exécuté que s'il existe, préalablement à la réalisation du branchement et la pose du compteur une installation permanente et fixe permettant l'utilisation de l'eau (au minimum un robinet de puisage fixe).

20.6 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements de chantier objet de l'article 34.2 ci-après. Toutefois, il doit exister au minimum un robinet de puisage fixe après compteur.

Pour les installations provisoires et branchements de chantier des dispositifs de protection doivent être installés afin d'assurer, sous la responsabilité de l'abonné, la sécurité des personnels et des installations.

Art. 21 : Propriété des branchements

Dès sa réalisation le branchement fait en totalité partie du domaine affermé.

Art. 22 : Déplacement, modification et remplacement des branchements en service

Tous les travaux demandés par l'abonné concernant le branchement, y compris ceux qui résulteraient d'une modification des caractéristiques des installations intérieures postérieurement à l'établissement du branchement, seront exécutés par la SEEN aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les travaux rendus nécessaires par la modification des caractéristiques de l'abonnement ou de la consommation. Les travaux seront exécutés d'office par la SEEN à la charge de l'abonné.

La SEEN pourra imposer sur un branchement existant l'exécution de travaux qui apparaîtraient nécessaires y compris en terrain privé (par exemple suite à des constructions réalisées par l'abonné ayant pour conséquence de rendre le branchement non conforme).

En cas d'opposition de l'abonné à l'exécution des travaux nécessaires sur le branchement ou encore en cas de refus de paiement des travaux à la charge de l'abonné après leur exécution, la SEEN aura le droit de suspendre le service, soit après mise en demeure en cas de refus de paiement, soit immédiatement, soit pendant tout le temps de l'opposition à l'exécution des travaux ou du refus de paiement évoqué ci-dessus, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement et sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires.

La SEEN prendra à sa charge les travaux de déplacement, de modification et de remplacement des branchements présentant des déficiences fonctionnelles ainsi que les travaux de modernisation des branchements à l'occasion du renouvellement de la canalisation à laquelle est raccordé le branchement, y compris la partie située en terrain privé avant compteur.

De même ne seront pas à la charge de l'abonné les travaux de détachement, de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par des changements aux alignements ou au nivellement des voies publiques, ainsi que tous autres travaux découlant des interventions des services publics de voirie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations réalisées par dérogation aux dispositions réglementaires dans le cadre de l'annexe I.

Art. 23 : Responsabilité, surveillance, entretien des branchements

La surveillance et l'entretien des branchements seront assurés dans les conditions suivantes :

- pour la partie du branchement située dans les limites de la voie publique où est installée la conduite publique sur laquelle le branchement est raccordé, ou pour la partie du branchement située entre la conduite et le regard du compteur, la SEEN prendra à sa charge la surveillance et l'entretien de cette partie du branchement ainsi que les réparations et les dommages pouvant résulter de son établissement, de son existence ou de son fonctionnement. Pour ce qui concerne les voies privées, les dispositions du présent alinéa sont applicables dans les limites des zones de servitude afférentes à l'implantation de la conduite de distribution publique.

Cette disposition ne dispense pas l'abonné de signaler tout incident ou anomalie qu'il pourrait constater sur cette partie du branchement.

- Pour la partie du branchement située en propriété privée, l'abonné sera responsable de sa surveillance, ainsi que de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de sa situation, de son existence ou de son fonctionnement. Il devra informer sans retard la SEEN de toute fuite ou de tout indice de fonctionnement défectueux qu'il constatera sur son branchement ou sur ses accessoires. Les réparations seront effectuées par la SEEN dans les conditions définies à l'article ci-après.

Art. 24 : Exécution des travaux de réparation des branchements

Tous les travaux et interventions sur le branchement seront exécutés par la SEEN ou ses sous traitants. L'abonné devra obligatoirement s'adresser à la SEEN en cas d'anomalies.

Art. 25 : Conditions de paiement des branchements

25.1 Cas général

Les branchements sont payables d'avance ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-dessus sur la base du devis établi préalablement à la réalisation.

Les travaux supplémentaires découlant de la découverte de données physiques ou techniques imprévues (présence de massifs bétonnés, de rochers) restent à la charge du demandeur. La mise en service du branchement ne sera réalisée qu'après paiement effectif de ces suppléments.

25.2 Branchement social ou promotionnel

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les abonnés sociaux ou bénéficiaires de dispositions promotionnelles (définies en accord avec la SPEN) peuvent s'acquitter du montant du prix du branchement restant à leur charge aux conditions ci-après :

- paiement avant exécution d'un acompte égal au minimum à 30 % du montant des sommes à leur charge ;

- paiement du solde en 3, 6 ou 12 mensualités égales. La SEEN ne percevra aucun intérêt sur la partie échelonnée du règlement. En cas de non-paiement d'une échéance par l'abonné, la SEEN pourra fermer le branchement après préavis de deux jours.

Dans le cas où la canalisation a été réalisée aux frais d'un ou plusieurs abonnés et que, en application du présent règlement il est prévu le versement par tout nouveau raccordé d'une participation aux travaux, les abonnés sociaux auront, tout comme les autres abonnés à s'acquitter de cette participation.

25.3 Paiement échelonné

Dans certains cas particuliers, dont elle est seul juge, la SEEN pourra autoriser certains abonnés ne bénéficiant pas d'un branchement social ou promotionnel à s'acquitter du montant des travaux de branchement selon des modalités définies au cas par cas.

L'acompte à verser avant réalisation des travaux ne pourra être inférieur à 50 %.

Le solde sera versé sous forme de 3, 6 ou 12 mensualités successives d'un même montant majorées d'intérêt au taux défini à l'annexe IV. La première mensualité est payable à la fin du mois suivant immédiatement l'exécution du branchement.

En cas de non-paiement d'une échéance par l'abonné, la SEEN pourra fermer le branchement après préavis de deux jours.

Art. 26 : Dépose des branchements en cas de résiliation

Dès la résiliation d'un contrat d'abonnement, la SEEN pourra déposer l'ensemble du système de comptage et de contrôle et faire détacher le branchement de la conduite publique.

Art. 27 : Remise en service d'un branchement après résiliation de contrat d'abonnement

Un branchement résilié par la SEEN ou par l'abonné ne peut être remis en service que s'il répond à toutes les prescriptions techniques du Service au moment de la remise en service.

En cas de demande de remise en service d'un branchement fermé pour cause de résiliation, le titulaire du nouvel abonnement devra prendre en charge tous les travaux reconnus nécessaires au bon fonctionnement du branchement, y compris l'ensemble de comptage. En particulier, le nouvel abonné devra supporter les frais de remplacement du branchement s'il est reconnu vétuste ou si le branchement existant est constitué d'un matériau ne correspondant pas aux prescriptions techniques actuelles du service.

Les frais ainsi supportés par le demandeur ne pourront excéder ceux qu'entraîneraient les travaux d'installation d'un branchement neuf.

Si, après résiliation de l'abonnement, la remise en service du branchement est demandée par le titulaire de l'abonnement résilié, ses héritiers ou ses ayants droit, cette remise en service ne sera effectuée qu'après paiement de toutes les sommes dont l'ancien abonné serait encore redevable envers la SEEN au titre de la fourniture de l'eau pour la propriété concernée.

Art. 28 : Responsabilité de la SEEN

La responsabilité de la SEEN et de ses sous traitants en ce qui concerne les travaux exécutés aux frais des demandeurs est expressément limitée à la bonne exécution des travaux d'installation, de modification ou de réparation, de même que s'il s'agissait d'un entrepreneur quelconque.

Art. 29 : Contrôle des installations intérieures, interdictions diverses, responsabilité de l'abonné

29.1 Pour l'ensemble du branchement y compris le dispositif de comptage, la SEEN est seule habilitée à effectuer les travaux de réparation et de modification aussi bien sur la voie publique ou privée qu'à l'intérieur de la propriété.

En particulier, il est interdit à toute personne autre que les agents de la SEEN ou ceux qu'elle a expressément mandaté de manœuvrer le robinet de prise placé dans l'emprise de la voie publique ou privée, ainsi que tout système d'arrêt ou système en tenant lieu, placé à l'origine du branchement ou avant le compteur.

29.2 A partir du point de livraison, l'abonné pourra exécuter ou faire exécuter par des entrepreneurs de son choix tous travaux sur la distribution à l'intérieur de sa propriété. Il devra toutefois respecter les prescriptions techniques définies aux titres II du présent règlement.

Pour toute intervention sur les installations intérieures, l'abonné peut manœuvrer l'un des robinets d'arrêt situés sur le branchement. Il doit signaler à la SEEN toute difficulté de fonctionnement de ces appareils.

29.3 D'une manière générale, l'abonné doit signaler sans retard à la SEEN toute situation anormale constatée sur sa distribution intérieure, sans que cela le décharge des obligations résultant des prescriptions réglementaires.

29.4 L'eau potable n'est livrée aux abonnés que dans la mesure où ils se conforment aux normes et règles d'hygiène publique. La SEEN peut subordonner la fourniture à un abonné lors de la première mise en service à un contrôle des installations intérieures par un organisme spécialement agréé par l'Autorité affermante ou, à défaut, par la SEEN sous le contrôle de l'Autorité affermante. Cette opération de contrôle reste à la charge de l'abonné.

29.5 Après la mise en service, la SEEN peut, à tout moment, demander à tout abonné de faire contrôler ses installations intérieures. Un tel contrôle doit se faire dans un délai raisonnablement imparti, par un organisme choisi par l'abonné parmi les organismes agréés ou, à défaut, par la SEEN sous le contrôle de l'Autorité affermante.

La SEEN doit, lorsqu'elle demande à un abonné de faire procéder au contrôle, lui préciser expressément les raisons pour lesquelles ses installations intérieures perturbent le réseau public. L'abonné n'est pas tenu de se soumettre à la demande du fermier si ces raisons ne lui sont pas précisées. Si le contrôle conclut au bien-fondé de la demande, les frais du contrôle sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais du contrôle sont à la charge de la SEEN.

29.6 La SEEN peut, sans formalité, refuser ou interrompre la fourniture de l'eau potable si l'abonné n'a pas satisfait à une demande régulière fondée dans le délai requis, ou si l'organisme agréé reconnaît les installations intérieures comme défectueuses ou non conformes aux normes et aux règlements en vigueur.

29.7 La responsabilité de la SEEN ne peut être engagée, en raison de défaillances des installations intérieures, que si ces défaillances résultent de son fait.

29.8 Toute contravention à l'une des dispositions qui précèdent sera de plein droit et jusqu'à preuve du contraire réputée être le fait de l'abonné. Elle donnera lieu tout d'abord, par le seul fait de la contravention, à des dommages-intérêts sans préjudice du rétablissement des choses dans leur état antérieur aux frais du contrevenant, de la facturation d'eau au tarif spécial défini à l'article 55.6 en cas de prise frauduleuse, du remboursement à la SEEN de tous les frais qu'elle aura engagés à cette occasion et des peines de droit commun en pareille matière.

Chapitre III : Abonnements

Art. 30 : *Contrat d'abonnement*

Est abonnée du Service de l'eau toute personne titulaire d'un contrat d'abonnement défini à l'article ci-après suite à la signature de ce contrat et au paiement de l'avance sur consommation définie à l'article 55 ci-dessous.

Pour chaque point de livraison l'abonné signera un contrat d'abonnement établi conformément aux modèles joints en annexe VIII.

Les usagers du service à la date de mise en vigueur du présent règlement doivent signer un contrat de régularisation.

Si pour une quelconque raison un contrat ne peut être établi le règlement par l'usager de trois factures consécutives vaudra souscription d'un abonnement et l'application des dispositions du présent règlement ou de ses modifications successives.

Dans tous les cas, un exemplaire de l'extrait du règlement et les tarifs de vente de l'eau en vigueur dans la ville desservie à la date de souscription de l'abonnement seront remis, à sa demande, au nouvel abonné.

Le contrat d'abonnement doit indiquer le débit demandé (en m³/j).

Aux différents types de contrats d'abonnement, pourront être joints, le cas échéant, des annexes pour services complémentaires (non justiciables du présent règlement).

Les abonnements peuvent comporter, pour une période déterminée et justifiée, des clauses restrictives ou dérogatoires fixées par le règlement des services affermés, lorsque le point de livraison de l'eau potable est situé dans une zone où le fermier est autorisé à établir un service aménagé conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 31 : *Unité de l'abonnement*

Aucun abonnement ne pourra desservir plusieurs propriétés, à moins qu'elles n'appartiennent au même propriétaire et qu'elles n'aient une limite commune, ou qu'il ne s'agisse d'immeubles en indivision ou en copropriété ayant une limite commune, et appartenant aux mêmes propriétaires indivis ou aux mêmes copropriétaires, ou encore de propriétés riveraines de voies alimentées par un branchement à caractère collectif.

Art. 32 : *Titulaire de l'abonnement*

Les abonnements eau sont en principe souscrits par les propriétaires d'immeubles ou de terrains riverains des voies pourvues de canalisations publiques et justifiant, de leur droit de propriété.

Toutefois, l'occupant d'un immeuble ou terrain peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, à la condition qu'il puisse présenter sur simple demande, toutes justifications d'occupation. Dans ce cas la SEEN peut subordonner la souscription de l'abonnement à la présentation de documents démontrant la solvabilité du demandeur, et de justificatifs de son identité et de la régularité de sa situation. La preuve de la solvabilité de l'abonné peut être remplacée :

- par un engagement écrit du propriétaire,
- par un certificat de solvabilité émanant d'une autorité administrative locale,
- par une caution délivrée par un abonné au service des eaux de la même localité et enregistré à l'agence locale de la SEEN.

Les immeubles divisés en appartements qui ne sont pas desservis individuellement (en eau) appartenant à des propriétaires différents seront représentés auprès de la SEEN par un syndic représentant les copropriétaires. Le syndic est seul responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues. Le syndic procédera comme il l'entend à la répartition, entre les copropriétaires, des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement, la SEEN n'ayant pas à intervenir dans cette opération.

Art. 33 : Abonnements particuliers

33.1 Abonnement de chantier

Sont dénommés abonnements de chantier les abonnements temporaires souscrits par un entrepreneur pour l'exécution d'une construction ou tout autre intervention.

Les branchements correspondants ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres branchements, l'utilisation de l'eau par l'entreprise est assurée à partir d'un dispositif fixe installé après compteur.

L'avance sur consommation à verser est le double de l'avance souscrite pour les abonnements ordinaires. L'abonné doit également verser à la SEEN le montant des frais de suppression des branchements et une caution couvrant les dégradations possibles du compteur égale aux frais facturés pour détérioration d'un compteur tels que prévus au tarif figurant aux annexes IV.

Cette caution est remboursée en totalité ou partie ou est conservée par la SEEN selon l'état des appareils à la résiliation de l'abonnement.

33.2 Abonnement d'immeuble par appartement

Dans les immeubles collectifs la SEEN pourra assurer la fourniture individuelle de l'eau à chacun des appartements aux conditions ci-après :

a) sera considéré comme point de livraison général le dispositif au pied d'immeuble permettant de séparer la desserte intérieure de l'alimentation publique. La SEEN pourra décider de la pose au point de livraison d'un compteur général.

b) à partir du point de livraison général de l'eau les colonnes montantes (tuyauterie eau) seront implantées en gaines techniques accessibles sans qu'il y ait besoin de pénétrer dans les appartements. Ces gaines seront établies conformément à des schémas types fournis par la SEEN.

c) les colonnes montantes seront réalisées aux frais du demandeur conformément aux instructions données par la SEEN (nature des matériaux, diamètre, fixation, dispositifs de protection). Elles seront vérifiées et réparées s'il y a lieu avant mise en service par la SEEN aux frais du demandeur qui supporte également les frais du branchement général.

d) les compteurs seront installés par la SEEN en gaine technique aux frais du demandeur.

e) la SEEN aura le droit autant qu'elle l'estime nécessaire de procéder périodiquement à la vérification de l'installation.

f) la SEEN assure l'entretien courant et les petites réparations sur les colonnes montantes au frais de la copropriété. En cas de mauvaise utilisation, de dégradation du fait de l'abonné ou d'un tiers (qu'il soit identifié ou non), la SEEN mettra en demeure la copropriété de procéder aux réparations nécessaires. Les travaux de grosses réparation ou de renouvellement seront de même à la charge de la copropriété. Dans l'un et l'autre cas, si ces réparations

ne sont pas effectuées dans les quinze jours après mise en demeure, la SEEN procédera ou fera procéder d'office à la réalisation des réfections nécessaires, le montant des travaux étant à la charge de la copropriété. En cas de non paiement, les mesures coercitives prévues à l'article 56 seront appliquées à l'encontre de l'ensemble de la copropriété.

g) si des équipements intermédiaires (surpresseurs pour le service des eaux) sont intercalés entre le branchement général et la colonne montante il appartiendra à la copropriété de faire son affaire du fonctionnement et de l'entretien de ces appareils. La SEEN ne pourra, en aucune façon, être tenue pour responsable en cas de mauvais fonctionnement de ces appareils ou des dégradations qu'elles pourraient provoquer sur les installations situées en aval de ceux-ci ou sur les installations intérieures.

Les occupants de chacun des appartements ou commerces de l'immeuble souscrivent chacun auprès de la SEEN des abonnements au service de l'eau aux conditions du présent règlement.

Pour la souscription des abonnements relatifs aux consommations eau des parties communes, la copropriété désignera un mandataire responsable des installations, comme indiqué à l'article 32 ci-dessus, qui répondra du suivi des dispositions réglementaires relatives à ces parties communes.

En cas de non-respect vis à vis de la SEEN des dispositions techniques et financières du présent règlement, la SEEN pourra, après mise en demeure et sous délai de quinze jours procéder à la fermeture du branchement général sans que les abonnés individuels puissent s'y opposer.

33.3 Abonnement collectif spécial

Certaines voies se trouvent dans des conditions telles qu'une conduite publique ne peut y être établie. Lorsque cette impossibilité aura été reconnue par la SEEN, les propriétaires concernés, auront la faculté de souscrire, ensemble, à titre précaire pour l'alimentation de leurs propriétés, un abonnement collectif qui sera desservi par un branchement unique et un compteur unique. Le compteur sera placé dans un coffret ou dans un regard construit par les propriétaires eux-mêmes, suivant les indications de la SEEN, à leurs frais, risques et périls.

Les titulaires de cet abonnement collectif font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de la souscription et de l'existence de l'abonnement. De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en remplir toutes les conditions et ont à choisir l'un d'eux, qui sera nommément désigné, comme mandataire pour les représenter auprès de la SEEN, sans préjudice toutefois du droit qu'aura cette dernière d'exercer toutes poursuites pour non-paiement ou inobservation du présent règlement, contre un ou plusieurs des signataires à son choix. Les titulaires de l'abonnement collectif peuvent admettre ultérieurement dans leur collectivité tout autre utilisateur qui demanderait à être raccordé au même branchement, pourvu qu'ils en informent la SEEN.

Les informations seront fournies à la SEEN sous la responsabilité du mandataire.

L'abonnement sera résilié de plein droit et sans préavis si le compteur ne peut être maintenu à l'emplacement prévu ou en cas de retard de paiement supérieur à quinze jours.

Si une zone desservie par un branchement collectif spécial est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution l'abonnement collectif sera résilié de plein droit. Chaque propriété sera raccordée à cette nouvelle conduite ou ligne par un branchement individuel, exécuté par la SEEN aux frais de l'intéressé et conformément aux prescriptions du présent règlement.

Art. 34 : Durée de l'abonnement

A l'exception des abonnements de chantier, dont la durée est définie à l'occasion de la signature du contrat, l'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de mise en service ou de remise en service du branchement ou du transfert de l'abonnement. Il se continuera, tant que l'abonné n'aura pas signifié à la SEEN son intention d'en faire cesser l'effet.

Les abonnés peuvent résilier leur abonnement à tout moment moyennant un préavis de cinq jours ouvrés par écrit avec accusé de réception.

Tant que l'abonné ne résilie pas son abonnement, il demeure personnellement responsable de tout ce qui concerne l'abonnement, le branchement et ses accessoires, ainsi que du paiement de toutes sommes dues en vertu dudit abonnement.

La SEEN se réserve la possibilité de résilier un abonnement lorsque son usage déroge à la réglementation en vigueur. Cette résiliation interviendra de plein droit un mois après constat de l'irrégularité de la situation et mise en demeure de l'intéressé (ce délai sera réduit si l'irrégularité risque de mettre en cause la salubrité publique).

La SEEN pourra également procéder à la résiliation des abonnements sans consommation pendant un an.

Art. 35 : Modification d'un abonnement en cours

La modification d'un abonnement peut être :

- soit demandée par l'abonné compte tenu de l'évolution de ses besoins
- soit imposée d'office par la SEEN en raison de la non-conformité entre l'abonnement en vigueur et la consommation réelle de l'abonné.

Cette non-conformité peut entraîner la nécessité d'exécuter certaines modifications techniques sur le branchement (exécution d'un nouveau branchement de diamètre plus élevé en cas de modification des besoins, remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins).

Dans tous les cas, l'abonné de sa propre initiative ou sur convocation de la SEEN devra se rendre au bureau de la SEEN pour régularisation de son abonnement, ajustement de l'avance sur consommation et paiement éventuel des travaux à réaliser.

Art. 36 : Changement d'abonné

Lorsque la SEEN sera avisée d'une demande motivée de changement d'abonné, elle procédera après relevé du ou des compteurs à la clôture du compte dont le solde débiteur devra être réglé avant la date indiquée sur la facture d'arrêt de compte qui vaudra notification de cessation d'abonnement. Faute de règlement, l'abonnement sera résilié d'office et le branchement sera coupé.

Si un nouvel occupant se substitue de fait à l'ancien abonné sans être pour autant lui-même abonné, la SEEN se réserve le droit de lui faire supporter toutes les dispositions réglementaires relatives à l'abonnement considéré comme s'il était l'abonné initial.

Art. 37 : Décès de l'abonné

Si un abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits seront responsables de l'abonnement qu'il aura contracté. La SEEN devra être avisée, dans le plus bref délai possible, de cet événement.

Dès qu'elle sera informée, la SEEN procédera, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau bénéficiaire. Faute de désignation de celui-ci par les héritiers ou ayants droit, la SEEN aura la faculté de résilier l'abonnement en cours et de procéder à la fermeture du branchement.

Art. 38 : Redressement et liquidation judiciaires

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un abonné n'entraînant pas la résiliation de plein droit de l'abonnement, il appartiendra à l'administrateur ou au mandataire habilité de faire connaître à la SEEN dans le délai d'un mois d'une mise en demeure que celle-ci lui adressera, son intention de poursuivre ou non l'exécution du contrat. A défaut de réponse dans le délai prévu, la SEEN procédera d'office à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

En tout état de cause, l'index du compteur sera relevé par la SEEN dès qu'elle aura eu connaissance du jugement d'ouverture de la procédure, afin d'établir sa déclaration de créance. Un relevé contradictoire pourra être effectué sur demande de l'administrateur ou du mandataire habilité.

Art. 39 : Interdiction de céder de l'eau

Dans les zones ou quartiers où le service de l'eau peut être assuré à tous aux conditions du présent règlement, il est interdit à l'abonné, sauf en cas d'incendie, de distribuer à titre onéreux tout ou partie de l'eau mise à sa disposition sous peine du paiement d'une pénalité fixée par la SEEN.

Dans les quartiers où la fourniture de l'eau aux habitants aux conditions réglementaires est impossible, les abonnés pourront, sur leur seule responsabilité mais dans le cadre réglementaire éventuellement défini par l'Autorité affermante, les Autorités régionales ou locales, céder de l'eau à d'autres utilisateurs. Ils devront en faire la déclaration préalable à la SEEN.

Art. 40 : Infractions commises par les abonnés, par leurs locataires, par leurs ayants droit ou des tiers

Les abonnés seront toujours responsables des infractions au présent règlement, qu'elles soient de leur fait, de celui de leurs locataires, de leurs ayants droit ou celui de tiers intervenant dans la propriété.

Chapitre IV : Compteurs**Art. 41 : Dispositions générales**

Les compteurs d'eau sont obligatoirement fournis en location par la SEEN. Ils sont adaptés à la consommation de l'abonné.

Les caractéristiques du compteur à installer en fonction des consommations sont fournies à l'annexe V.

Dès qu'il a été posé, le compteur est placé sous la responsabilité de l'abonné.

Art. 42 : Emplacement et installation du compteur

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

En particulier le local ou l'emplacement où il est installé doit rester en permanence dégagé et accessible.

Le compteur devra être installé le plus près possible de la voie publique ou privée conformément aux prescriptions techniques du service :

- soit dans un coffret ou un regard ou sur un support fixe situé en limite de la voie,
- soit en façade d'un bâtiment ou en colonne montante de type agréé conforme aux dispositions de l'article 334.3.
- soit exceptionnellement dans le bâtiment sous réserve d'un accès permanent et sans que la longueur du branchement entre la limite de la voie et le point de pénétration dans le bâtiment excède 10 mètres.

Le regard et les abords du compteur devront être établis et entretenus à la diligence de l'abonné et à ses frais. La SEEN, ou ses sous traitants, pourra assurer ces opérations à la demande de l'abonné ou du propriétaire à la charge de ce dernier. D'une manière générale, l'emplacement retenu devra répondre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur conformément aux prescriptions techniques du service. Toute installation présentant un danger, notamment un risque pour la sécurité des personnes, est formellement prohibée.

La SEEN a le droit le cas échéant de décider sans préavis la fermeture provisoire du branchement dès qu'une anomalie de ce type est constatée. La remise en service du branchement ne sera effectuée qu'après normalisation des installations.

Les travaux seront jusqu'au point de livraison exécutés par la SEEN aux frais de l'abonné.

Les aménagements concernant l'installation au-delà du point de livraison, résultant de l'application de nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité, devront le cas échéant être réalisés par l'abonné et à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification écrite faite par la SEEN.

L'abonné doit prendre toutes dispositions utiles pour protéger efficacement le compteur et le départ de la distribution intérieure contre les dégradations de toute nature.

Si l'abonné désire modifier l'emplacement du compteur, il doit demander à la SEEN d'étudier la possibilité de l'opération. Un devis est alors soumis à l'intéressé. Les travaux de déplacement du compteur et du raccordement de la distribution seront exécutés par la SEEN ou ses sous traitants, aux frais du demandeur. En aucun cas l'abonné ne peut lui-même effectuer cette modification.

Si, du fait de l'abonné, l'emplacement du compteur en service devenait pour une quelconque raison (construction par exemple) non conforme aux dispositions techniques définies au présent règlement, la SEEN exécuterait d'office le déplacement du compteur aux frais de l'abonné. Le nouvel emplacement doit être déterminé d'un commun accord entre la SEEN et l'abonné concerné.

Art. 43 : Frais de pose et de dépose du compteur

Les frais de pose et de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné, sauf lorsque cette pose ou cette dépose s'effectue dans le cadre de l'entretien assuré par la SEEN.

Les tarifs de pose et dépose sont indiqués à l'annexe IV

Art. 44 : Plombage du compteur

Le raccordement entre le tuyau d'arrivée d'eau et le dispositif de comptage sera plombé par la SEEN. Le plombage ne pourra être rompu que par la SEEN.

Après la mise en service d'un branchement nouveau ou la reprise par un nouvel abonné d'un branchement existant, il sera établi une attestation de plombage suivant le formulaire en annexe V, cosignée par l'abonné et un représentant mandaté de la SEEN. Une copie est remise à l'abonné. En cas d'absence de ce dernier, il disposera d'un délai de trois jours pour vérifier le plombage et éventuellement informer la SEEN de toute anomalie. A défaut le système de comptage est réputé plombé.

Par cette attestation, l'abonné reconnaît que le dispositif de son comptage est plombé et qu'il est responsable de toute anomalie pouvant intervenir sur le compteur et ses accessoires (y compris les dispositifs de lutte contre la fraude).

L'abonné ne devra apporter aucune modification ou détérioration à ces équipements annexes du compteur et de ses accessoires.

Tout manquement à ces dispositions constaté par un agent de la SEEN y compris la rupture du plombage est réputé être le fait de l'abonné, et donnera lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice du droit de la SEEN de résilier l'abonnement. Le rétablissement des choses dans l'état antérieur sera exécuté par la SEEN, aux frais du contrevenant, et ce sans préjudice, en cas de prise frauduleuse, du paiement de cette eau au prix du tarif spécial défini à l'article 55,6, l'estimation en étant faite, à défaut de possibilité de reconstitution de l'historique de la consommation, d'après le débit maximal du compteur.

Art. 45 : Caractéristiques des compteurs et accessoires

A l'occasion de la mise en service ou remise en service d'un branchement les caractéristiques du compteur seront déterminées par la SEEN à partir des indications fournies par le demandeur sur sa consommation, et en accord avec lui, afin que les débits d'utilisation correspondent aux conditions d'utilisation normale des appareils.

Ultérieurement et si de façon continue la consommation s'écartait sensiblement de celle définie à l'origine, le compteur existant serait remplacé d'office, sur décision de la SEEN par un appareil correspondant aux consommations réelles de l'abonné. Cette opération sera effectuée par la SEEN aux frais de l'abonné après information de celui-ci.

Les caractéristiques des compteurs et des équipements associés à installer en fonction des consommations sont fournies à l'annexe V.

Art. 46 : Location des compteurs

Les compteurs disposés sur les branchements sont propriété de la SEEN qui les installe, les entretient, les vérifie et les remplace autant que de besoin. En contrepartie, il est mensuellement facturé à chaque abonné une location compteur en fonction du diamètre du compteur posé. Toutefois, la SEEN n'a pas à sa charge les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui n'est pas la conséquence de l'usage normal. Ces frais particuliers sont à la charge de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les risques de dommages.

Art. 47 : Entretien et réparation des systèmes de comptage et de contrôle

Les systèmes de comptage sont placés sous la sauvegarde des abonnés auxquels il incombe de prévenir la SEEN dès qu'ils constatent une quelconque anomalie. L'entretien et la réparation de tous les systèmes de comptage et de contrôle en service (y compris leurs équipements annexes) sont obligatoirement assurés par les soins de la SEEN et à ses frais aussi longtemps qu'il sera fait un usage normal de ces appareils.

Toutefois, l'abonné supportera les frais d'intervention et de réparation découlant d'une dégradation du système de comptage et de contrôle résultant des actions volontaires ou non de l'abonné, de ses ayants droit ou d'un tiers, de façon plus générale dans le cas où la dégradation résulterait de l'usage anormal de l'appareillage, de l'imprudence ou de la négligence de l'abonné, de ses ayants droit ou des personnes dépendant de lui. La SEEN aura alors la faculté de subordonner la réparation au versement par l'abonné d'une provision proportionnée à l'importance du travail à exécuter.

En outre, dans le cas de dégradation caractérisée du système de comptage, la SEEN aura le droit à titre de pénalité de demander à l'abonné le versement d'une indemnité égale à 200 m3 d'eau au tarif en vigueur au moment des faits.

Enfin, dans le cas où il serait constaté la disparition du compteur, l'abonné supportera la totalité des frais de remplacement de l'appareil disparu ainsi que la totalité des frais entraînés par la remise en état du branchement et du système de comptage, s'il y a lieu et la facturation de sa consommation sera calculée aux conditions spéciales décrites à l'articles 55.6.

Art. 48 : Vérification et étalonnage des compteurs

La SEEN aura le droit de faire vérifier à tout moment, par ses agents et sur place, les appareils destinés à mesurer les consommations d'eau et leur fonctionnement.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification de ses compteurs dans les mêmes conditions. Dans ce cas, si, sous réserve d'une tolérance en plus ou en moins définie au titre II, l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ou en faveur de l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, selon le barème figurant à l'annexe IV. Dans l'hypothèse contraire, ils incomberont à la SEEN.

Enfin, si l'abonné demande que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des Services de l'État chargés de la Métrologie concernant les compteurs en service, les frais de dépose, de vérification et de repose du compteur seront à sa charge si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ; dans l'hypothèse contraire, ils incomberont à la SEEN.

Les vérifications ou étalonnages seront effectués par des agents assermentés de la SEEN. Si l'abonné désire que les opérations soient exécutées sous le contrôle d'un huissier de justice il aura à supporter la totalité des frais supplémentaires découlant de cette intervention.

Art. 49 : Évaluation des consommations en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article précédent, ferait ressortir que le compteur a enregistré des quantités inférieures ou supérieures à celles qui ont effectivement été livrées, les consommations de l'abonné seraient rectifiées pour tenir compte de l'anomalie constatée. Il serait alors procédé à une rectification de la consommation facturée avec majoration ou minoration au prorata du pourcentage d'erreur constaté et ce pendant la période concernée par l'anomalie de fonctionnement du compteur sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné.

En cas de fonctionnement intermittent, d'arrêt ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé valable d'un index et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, sera calculée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, d'après la moyenne journalière de consommation de la même période de la dernière année pendant laquelle une consommation aura été régulièrement constatée ou à défaut pendant la moyenne des derniers mois de consommation.

Lorsque après la réparation ou le remplacement d'un compteur, il sera constaté que les évaluations établies pour la période de réparation sont insuffisantes, le compte pourra être révisé. Cette révision prendra pour base la moyenne journalière de consommation constatée après la pose d'un nouveau compteur, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné.

Art. 50 : Réclamation en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur

L'abonné pouvant toujours contrôler la consommation enregistrée par le compteur dont il a la garde, la surveillance et la responsabilité, il lui appartiendra de signaler sans retard à l'agence de la SEEN dont il dépend, les incidents ou les irrégularités de fonctionnement qu'il aura décelés ou constatés, de manière que la SEEN puisse prendre les mesures nécessaires pour remettre éventuellement le compteur en bon état de fonctionnement dans le plus bref délai possible.

Il appartiendra à l'abonné de surveiller ses installations intérieures situées en aval du compteur et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index, qu'il n'existe pas de variation anormale de la consommation. Aucune réclamation ne sera admise contre l'importance de la consommation, si elle est imputable à des incidents de quelque nature que ce soit survenus sur la distribution intérieure que les abonnés les aient ou non préalablement constatés. De ce fait, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites ou surconsommations sur ses installations intérieures.

Art. 51 : Relevé des consommations

Pour établir la facturation mensuelle des abonnés, les compteurs seront relevés par les agents de la SEEN au moins une fois tous les trois mois à des intervalles aussi réguliers que possible. Lorsqu'un compteur n'aura pas été relevé, la consommation mensuelle sera facturée par estimation. Il en sera de même si, pour une quelconque raison, les compteurs de certains abonnés ou ensemble d'abonnés n'avaient pas été relevés à l'occasion d'une tournée systématique. Pour cette estimation, la SEEN prendra, au moment de la facturation, toutes dispositions pour qu'il soit tenu compte de toutes informations disponibles sur la consommation de l'abonné. Il sera éventuellement possible d'utiliser des relevés exécutés par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou, dans le cas d'un nouvel abonnement, des indications fournies lors de la demande d'abonnement.

La régularisation sera effectuée à l'occasion du relevé suivant.

Pour certains abonnés (en particulier les abonnés à forte consommation), le relevé du compteur et la facturation pourront être effectués selon d'autres périodicités décidées par la SEEN.

Il est précisé que ces relevés réguliers périodiques sont indépendants de ceux que la SEEN jugera devoir effectuer dans l'intervalle.

Si un abonné ne met pas la SEEN à même de relever son compteur pendant une durée excédant 6 mois, la SEEN aura le droit de fermer le branchement après mise en demeure écrite et sans que cela arrête le cours de l'abonnement ni dispense l'abonné de payer les factures établies en vertu dudit abonnement. Elle pourra également, après une mise en demeure restée infructueuse, résilier l'abonnement.

Tout déplacement des agents de la SEEN effectué en vertu de ce qui précède ou pour relever, hors tournée, un index à la demande de l'abonné, donnera lieu au versement par l'abonné, à la date d'intervention, d'une indemnité selon le barème défini à l'annexe IV.

En cas d'impossibilité ou de difficultés répétées d'accès, la SEEN pourra demander à l'abonné de modifier, à ses frais, l'accès au compteur. En cas de refus de l'abonné, la SEEN pourra procéder à la fermeture du branchement puis à la résiliation de l'abonnement après une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 52 : Compteurs divisionnaires

Sont dénommés compteurs divisionnaires, les appareils de comptage disposés sur les installations intérieures après compteur (donnant lieu à un abonnement normal au service des eaux et à ce titre à facturation de la consommation).

Dans le cadre de la convention d'affermage, la SEEN n'assure ni la pose ni le relevé ni l'entretien des compteurs divisionnaires ni la facturation individuelle des consommations enregistrées par ces appareils.

La SEEN pourra, éventuellement, procéder à ces opérations suivant conventions particulières passées avec les responsables des immeubles concernés. Ces conventions ne sont pas justiciables des dispositions du présent règlement.

Chapitre V : Dispositions financières - tarifs, facturation, paiement, dispositions particulières**Art. 53 : Tarifs généraux de facturation (consommations d'eau, travaux et prestations divers)**

53.1 Les bordereaux et gammes tarifaires de fourniture d'eau sont définis au titre III. Les tarifs de base sont définis à l'annexe III.

Les tarifs eau sont les mêmes sur tout le territoire de la République du Niger. Après accord de l'Autorité affermante des tarifs différents pourraient être appliqués dans certaines villes selon des modalités et dans des limites définies au contrat d'affermage.

53.2 Les bordereaux de prix des travaux de branchement et de certaines interventions usuelles sont définis au titre III. Les tarifs des prestations diverses sont définis à l'annexe IV.

53.3 Les tarifs et prix au bordereau sont fixés au 1er jour de chaque trimestre et révisés par application des formules d'actualisation prévues au contrat d'affermage.

Les tarifs appliqués sont les tarifs en vigueur au jour de la facturation.

Les barèmes en vigueur sont déposés dans chacun des bureaux de la SEEN et sont communiqués aux abonnés qui en font la demande.

Le barème des prix de l'eau en vigueur à la date de la souscription d'un abonnement est remis au nouvel abonné à l'occasion de la signature du contrat.

53.4 Les bordereaux de prix et les prix de base peuvent être modifiés après accord de l'Autorité affermante.

53.5 Les tarifs applicables sont exprimés en F.CFA arrondis au Franc le plus proche.

Les factures seront arrondies aux 5 (cinq) francs les plus proches.

Art. 54 : Avance sur consommation

54.1 Dans le cadre des contrats d'abonnement, il est exigé de tout abonné le versement d'une avance sur consommation.

Seules les administrations publiques sont dispensées de verser le montant des avances sur consommation.

54.2 Cette avance sur consommation sera calculée selon les conditions du contrat d'abonnement et sera fixée comme suit :

a) montant de la consommation pendant quarante (40) heures d'utilisation au débit horaire nominal du compteur pour les compteurs de diamètre inférieur ou égal à quarante (40) mm, et pendant vingt quatre heures au débit horaire nominal pour les compteurs de diamètres supérieurs à quarante (40) mm ;

54.3 L'avance sur consommation est à verser par l'abonné avant mise en service du branchement. Après paiement l'abonné recevra un reçu qu'il devra conserver et présenter ultérieurement pour remboursement en cas de résiliation.

54.4 L'avance sur consommation n'est pas révisable en cours d'abonnement, sauf en cas d'augmentation du débit d'eau potable. Elle constitue pour la SEEN une recette effective dès son versement. Elle n'est pas productive d'intérêts et est remboursée à l'abonné au terme de l'abonnement, après déduction des sommes éventuellement dues.

54.5 Au cas où la SEEN serait amenée à suspendre le service par suite du non paiement des factures, elle serait en droit d'employer l'avance au paiement de ces dernières, dès la fermeture du branchement. Celui-ci ne serait remis en service, toutes les factures ayant été payées, qu'après versement d'une nouvelle avance sur consommation par l'abonné calculée aux tarifs au jour de la remise en service.

Art. 55 : Établissement, présentation et paiement des factures périodiques de consommation d'eau**55.1 Contenu des factures périodiques**

Pour tous les utilisateurs, il est établi une facture par abonnement à l'exception des abonnés à facture mémoire ayant un code de regroupement. Cette facture comprend pour chaque abonnement :

- le prix de la consommation d'eau éventuellement au prorata de la consommation mesurée ou estimée
- la location compteur
- la TVA au taux en vigueur sur la consommation hors franchise.

Pourront éventuellement être rajoutées aux factures les taxes ou redevances que la République du Niger demanderait à la SEEN de percevoir auprès des abonnés.

Pour les abonnés ayant bénéficié d'un échelonnement de paiement des travaux, la mensualité correspondante est ajoutée au montant de la facture.

La SEEN se réserve le droit, le cas échéant, de faire figurer sur le même document que les factures d'autres créances dues par les abonnés.

En cas de non-paiement de la totalité ou partie du prix des travaux alors que le branchement est en service ou que la mise en service a déjà été effectuée, la SEEN aura le droit, après mise en demeure, d'interrompre le service, de résilier l'abonnement et de reprendre les objets fournis. Elle aura également le droit de poursuivre l'abonné pour la non exécution de son engagement et le recouvrement de la somme due.

55.2 Modalités de présentation ou de mise à disposition des factures

Les factures sont établies mensuellement en principe à date fixe. Chaque mois la date d'établissement des factures peut être communiquée aux abonnés par la presse et/ou par une note d'information affichée dans les bureaux de l'agence SEEN de rattachement. Il appartient à chacun des abonnés de se renseigner sur la date d'établissement et d'exigibilité de la facture de manière à effectuer le règlement dans les délais. Les abonnés titulaires d'une boîte postale qui en font expressément la demande à l'occasion de la signature de leur contrat d'abonnement peuvent recevoir la facture à leur boîte postale sans que cet envoi modifie la date administrative de la facture ou sa date d'exigibilité.

55.3 Modalités de règlement des factures périodiques

Les abonnés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour en payer le montant.

Le règlement s'effectue par virement ou chèque postal ou bancaire, par prélèvement bancaire, ou en espèces au bureau de la SEEN ou par tout autre moyen de paiement qui pourrait être mis en place ultérieurement.

55.4 Dispositions prévues en cas de non paiement

Est assimilé à un non paiement la présentation d'un chèque ou le règlement par prélèvement sur un compte non provisionné.

En cas de non paiement dans le délai de quinze (15) jours décrit ci-dessus à l'article 55.3, la SEEN est autorisée à procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

Cette disposition est également applicable dans le cas d'abonnements au même nom en un point quelconque du territoire national, que ces abonnements donnent lieu à une facturation regroupée unique ou non.

Si en dépit de la suspension de service et des rappels éventuels de la SEEN le règlement n'est pas intervenu dans les quarante cinq (45) jours calendaires suivant l'émission de la facture, la SEEN peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues.

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission, la SEEN peut procéder à la résiliation des abonnements avec application des dispositions de l'article 54.5, ce nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaires et la suppression du branchement.

Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont à la charge de l'abonné qui devra les régler en totalité à la SEEN en même temps que les factures impayées et tous les frais exposés (incluant les frais de remise en service du ou des branchements) avant rétablissement du service.

55.5 Dispositions particulières en cas d'erreur de lecture des index de compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture

En cas d'erreur de lecture de l'index du compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture, la rectification est effectuée d'office à la facturation qui suit le constat. Elle porte sur la période pendant laquelle l'erreur a été commise.

Si la rectification est au profit de l'abonné elle est appliquée au maximum le cas échéant sur une période de trois (3) ans.

Si elle est effectuée au profit de la SEEN elle est appliquée le cas échéant au maximum sur une période de deux (2) ans.

Ces périodes d'effet rétroactif s'entendent exclusivement postérieurement à la date de mise en vigueur du présent règlement.

55.6 En cas de fraude quelconque constatée chez un abonné ou de constat de faits concordants entraînant une présomption de fraude, la SEEN applique les redressements correspondants aux consommations estimées, majorées d'une pénalité de 20 %. Les frais de constat, de vérification, de remise en état des installations et les frais exposés par ces interventions (huissiers, experts notamment) sont à la charge de l'abonné fraudeur, par application des barèmes figurant à l'annexe IV du présent règlement, ainsi que les pénalités particulières prévues en cas de dégradation volontaire de compteur, sans préjudice de toute poursuite judiciaire éventuelle.

Le redressement est appliqué à toute la période durant laquelle la fraude a été pratiquée avec une limite de quatre ans.

Art. 56 : Établissement du devis - présentation et paiement des factures de branchement

Les travaux de branchement sont, en général, exécutés après paiement par le demandeur du montant estimatif des travaux. En cas de travaux supplémentaires imprévus rendus nécessaires par la nature du terrain ou pour toute autre raison, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 20-1.

56.1 Validité du devis - Commande de travaux

Le demandeur en possession d'un devis de branchement établi en application de l'article 19.3 peut, dans un délai de deux mois suivant la réception du devis commander à la SEEN l'exécution des travaux

Toutes les autres dispositions réglementaires ayant été remplies, et éventuellement la participation revenant par l'intermédiaire de la SEEN aux abonnés ayant assuré le financement d'une extension à leur charge ayant été payée, le demandeur devra verser à la SEEN, pour valider la commande, le montant du devis estimatif des travaux diminué du montant des frais d'étude décrits à l'article 9.3 (ou dans le cas de programmes promotionnels la part travaux de branchement à sa charge).

En application de l'article 25.2 et 25.3 ci-dessus et par dérogation à cette règle les demandeurs pouvant souscrire un abonnement social promotionnel auront à verser un acompte au minimum de (trente) 30 % du montant du devis estimatif (selon les dispositions particulières concernant l'opération). Il en sera de même pour les candidats abonnés pour lesquels, la SEEN aura acceptée un règlement échelonné des travaux de branchement. Ceux-ci auront à verser (cinquante) 50 % du montant du devis estimatif pour valider la commande.

56.2 Règlement du solde de la facture

Si pour une raison technique, imprévisible lors de l'élaboration du devis, la réalisation du branchement impose l'exécution de travaux complémentaires non prévus au devis, ces travaux donneront lieu au paiement des suppléments par le futur abonné aux conditions définies à l'article 20-1 ci-dessus.

Que le futur abonné ait eu à régler un acompte sur ces travaux complémentaires ou non, le solde devra être réglé en totalité dans les quinze (15) jours suivant la présentation des mémoires. En tout état de cause, la mise en service du branchement ne pourra intervenir qu'après le règlement complet de cette facture.

Pour les abonnés n'ayant pas payé intégralement le branchement avant exécution des travaux en application des articles 25.2 et 25.3 ci-dessus le montant des travaux supplémentaires sera ajouté au reste à payer du devis initial, le tout devant être payé en 3, 6 ou 12 mensualités égales selon l'accord d'échelonnement intervenu.

56.3 Dispositions coercitives

En cas de non paiement d'une échéance pour les abonnés pouvant s'acquitter du coût des travaux de branchement en plusieurs mensualités, la SEEN pourra fermer le branchement après préavis de deux (2) jours.

Il en sera de même pour les abonnés qui, pour une raison quelconque n'auraient pas payé les travaux supplémentaires alors que le branchement a été mis en service. Le préavis de deux (2) jours s'appliquera à partir de la première mise en demeure de payer par la SEEN.

Art. 57 : Établissement des devis et paiement des travaux d'extension, paiement des interventions diverses et autres travaux

57.1 Travaux d'extension et de renforcement

Le demandeur en possession d'un devis d'extension ou de renforcement établi en application de l'article 10 et de l'annexe I pourra passer commande des travaux à la SEEN.

Pour être enregistrée cette commande devra être accompagnée d'un versement égal à (soixante) 60 % du montant du devis estimatif.

Les travaux débiteront sous le délai fixé dans l'étude préliminaire après accomplissement des formalités administratives.

Le mémoire définitif sera présenté par la SEEN à l'achèvement des travaux. Seront déduits du total du mémoire définitif des travaux le montant des frais forfaitaires de dossier d'études et le montant de l'acompte.

Le règlement devra intervenir dans le mois qui suit la présentation du mémoire et aucun branchement raccordé à l'installation réalisée ne pourra être mis en service avant paiement de l'intégralité des sommes dues.

Si pour une quelconque raison, le règlement n'était pas intervenu au moment de cette mise en service par exemple dans le cas d'accord spécial intervenu pour l'étalement des règlements la SEEN serait fondée à appliquer au demandeur les mesures coercitives décrites à l'article 54 ci-dessus.

57.2 Paiement des interventions diverses et autres travaux

Toutes les interventions de la SEEN sur les branchements, ainsi que toutes les opérations de contrôle et les travaux concernant les abonnés (qu'ils aient été commandés par les abonnés ou qu'ils découlent d'une décision de la SEEN en application des dispositions du présent règlement) sont :

- soit payable d'avance lorsqu'il s'agit notamment d'une opération à prix forfaitaire ;

- soit payable dans les (quinze) 15 jours suivant la présentation de la facture dans les autres cas.

Le non paiement dans les délais est assimilable au non paiement d'une facture et est justiciable des dispositions coercitives prévues ci-dessus à l'article 55.4 et 56.3.

Art. 58 : Règlement des factures de l'administration et des services parapublics

58.1 Factures dues par les services de l'administration et l'État

La République du Niger paie à la SEEN les consommations d'eau des services des administrations sous sa responsabilité budgétaire, selon des conditions et des modalités particulières définies à l'article 65 du contrat d'affermage.

58.2 Factures dues par les services parapublics

Le montant des factures des mairies et collectivités locales et des établissements qu'elles gèrent est payé à la SEEN pour le service bénéficiaire.

Les services parapublics ou assimilés sont soumis pour le règlement de leur fourniture de consommation d'eau et le règlement des travaux qui les concernent, aux mêmes règles que les particuliers.

Chapitre VII : Mesures d'ordre

Art. 59 : Engagements de la SEEN - Délais de service

Dans le but de garantir aux usagers potentiels et aux abonnés qu'il sera rapidement donné suite à leurs demandes, la SEEN s'engage à accorder des compensations à ceux dont les demandes ou réclamations définies en annexe VI n'auraient pas été l'objet de la suite nécessaire dans des délais raisonnables. Les délais et les contreparties accordées par la SEEN sont, à titre de pénalités, définies en annexe VI.

Les délais commencent à courir le lendemain du jour où toutes les formalités préalables ont été remplies.

Dans le cas où des événements de force majeure mettraient les services de la SEEN concernés dans l'impossibilité d'exercer leur mission les délais seraient prolongés d'une durée égale à celle desdits événements augmentés de 25 %.

La pénalité est versée automatiquement au bénéficiaire par la SEEN dans le mois qui suit le non respect du délai par la SEEN.

Les demandes et commandes concernées par les dispositions ci-dessus sont les suivantes :

- réponse à une réclamation
- réponse à une demande de branchement
- réponse à une demande d'étude de raccordement avec établissement d'un devis
- réalisation d'un branchement neuf
- dépose d'un branchement
- remise en service d'un branchement

En outre, pour tout branchement eau installé au-delà des délais prescrits, et en l'absence de justification acceptée par l'Autorité affermante, la SEEN est tenue d'accorder une ristourne à l'abonné concerné, égale à 10 % du montant du devis de branchement si le branchement est réalisé dans un délai supérieur à la norme mais inférieur à deux fois le délai garanti, et à 20 % du montant du devis si le délai est supérieur à au moins deux fois le délai garanti.

Art. 60 : Application du règlement et sanctions

A l'exception des dispositions particulières relatives aux modalités de paiement des consommations des administrations et organismes assimilés décrites à l'article 59, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service eau en toute circonstance qu'il s'agisse de consommateurs privés, de services publics ou des collectivités locales.

La SEEN aura le droit de résilier tout abonnement pour lequel elle aura constaté une quelconque infraction au présent règlement, la résiliation de l'abonnement entraînant la suspension immédiate du service de l'eau.

En particulier, la SEEN sera autorisée après mise en demeure à interrompre la fourniture à un client dès lors qu'elle constate que le fonctionnement des appareils de l'utilisateur entraîne des perturbations sur le réseau de distribution publique auquel il est raccordé, et peut apporter une gêne pour les autres usagers. En cas de perturbations graves, la SEEN pourra procéder à l'interruption des services sans préavis.

Les agents de la SEEN dûment habilités à cet effet sont chargés du contrôle de l'exécution de ces dispositions. Ils peuvent à la diligence de la SEEN être assermentés.

Les infractions au présent règlement pourront également être constatées le cas échéant par des huissiers de justice dûment habilités.

Les frais de constat sont dans tous les cas à la charge du contrevenant lorsqu'une infraction est constatée et de façon plus générale lorsque le constat sera demandé par l'abonné. Ils incomberont cependant à la SEEN si le constat fait apparaître un résultat conforme aux prescriptions réglementaires.

TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Chapitre I : Obligations de la SEEN

Art. 61 : *Caractéristiques de l'eau potable distribuée*

61.1 *Quantité*

La SEEN fournira toute l'eau potable nécessaire aux besoins publics et privés dans les villes où le service de distribution d'eau potable lui est confié dans la limite des capacités techniques des ouvrages mis à sa disposition.

61.2 *Pression*

La pression maximale de l'eau potable en service normal est au plus de 6 kg/cm² au point de livraison.

La pression minimale de l'eau potable en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est au moins de 1 bar au point de livraison.

Dans le cas où, aux différents niveaux d'une construction, l'alimentation en eau potable en service normal ne peut être assurée à la pression minimale de 1 bar, alors que cela est bien le cas au point de livraison général en pied de la construction, le demandeur procède à l'installation, à ses frais, d'un surpresseur qui demeure sa propriété et dont il assure le fonctionnement, l'entretien, la garantie et le dépannage (à sa charge et sous sa responsabilité).

Préalablement au commencement des travaux, le demandeur doit obtenir l'agrément de la SEEN sur le projet à réaliser. La SEEN se réserve le droit de contrôler ultérieurement la conformité de la réalisation avec le projet agréé.

En cas de non conformité, la SEEN pourra à tout moment exiger que soit réalisée la mise en conformité sous peine de suppression du service.

La SEEN est responsable du dommage éventuellement occasionné par les variations de pression hydraulique excédant les tolérances admises, si la preuve peut être apportée de la relation de cause à effet entre la défectuosité de la fourniture et son dommage. Il appartient toutefois à l'abonné dont les installations sont sensibles aux variations de pression de se prémunir contre ce phénomène, par ses soins, sous sa responsabilité et à ses frais, par la mise en place de systèmes de protection appropriés dont il assurera la surveillance et l'entretien (tels que stabilisateur ou réducteur de pression).

61.3 *Qualité de l'eau*

L'eau distribuée doit être potable et présenter constamment les qualités stipulées dans les recommandations sanitaires de l'OMS ou les normes définies par les services compétents de l'Autorité affermante.

La responsabilité de la SEEN en matière de qualité de l'eau fournie se limite au point de livraison. Il appartient à l'abonné de réaliser et d'entretenir ses installations intérieures de telle manière qu'il n'en résulte aucune dégradation de la qualité de l'eau du réseau public.

La SEEN doit vérifier la qualité de l'eau potable aussi souvent qu'il est nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions de l'autorité compétente.

La SEEN est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau distribuée (à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution éventuelle) dans la mesure seulement où les installations et équipements de production et de traitement de l'eau mis à sa disposition par l'Autorité affermante et la SPEN permettent d'assurer le traitement nécessaire.

61.4 *Débit*

Le débit indiqué dans le contrat d'abonnement est celui que l'abonné a jugé nécessaire pour sa consommation et que le fermier s'est engagé à mettre en permanence à sa disposition éventuellement après réalisation de travaux de renforcement du réseau. Il est choisi, par le fermier, en accord avec le demandeur, dans la gamme des débits normalisés. Ce débit détermine les diamètres spécifiques de compteurs et de branchements et le montant de l'avance sur consommation. La gamme des débits normalisés peut être modifiée selon l'évolution de la technique ou les orientations nouvelles prises par le fermier en matière d'abonnement.

La fourniture d'eau peut être interrompue ou limitée en cas de travaux ou d'incidents sur le réseau public.

Chapitre II : Branchements

Art. 62 : *Constitution du branchement d'eau*

Le terme branchement désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au compteur (et éventuellement le clapet anti retour qui le suit s'il existe) ou jusqu'au robinet-vanne d'arrêt non compris quand exceptionnellement le branchement n'est pas muni d'un compteur.

Le branchement comprend à partir de la prise sur la canalisation de distribution publique :

- le raccordement à la conduite publique (prise en charge pour les branchements de petit diamètre - té de raccordement pour les gros diamètres)
- un robinet de prise ou vanne de barrage (éventuellement sous bouche à clé ou en regard)
- la tuyauterie de branchement en matériau agréé
- un robinet ou une vanne avant compteur dont les caractéristiques sont définies par la SEEN
- un compteur et son équipement éventuel
- un robinet d'arrêt ou une vanne après compteur éventuellement
- un clapet anti retour ou un équipement de disconnexion si la SEEN l'estime nécessaire
- éventuellement des dispositifs annexes permettant de vérifier le fonctionnement du compteur ou du clapet (ces équipements ne font pas partie intégrante du branchement). Pour les branchements de petit diamètre, le robinet d'arrêt peut, sur décision de la SEEN être disposé après compteur

Le point de livraison est le point limite entre le branchement et l'installation intérieure dont l'entretien incombe à l'abonné. Il se situe immédiatement en amont de la sortie aval du robinet d'arrêt (ou de la vanne) après compteur s'il existe, en amont de la sortie aval du compteur dans le cas contraire (dans tous les cas joint aval exclus).

Le robinet d'arrêt (avant ou après compteur) est à la disposition de l'abonné mais ne doit être utilisé qu'à titre de sécurité. Il ne doit pas être utilisé de façon systématique comme un robinet de puisage.

Si cependant l'abonné l'utilisait systématiquement et qu'il en résulte une usure prématurée du robinet d'arrêt les réparations ou le remplacement de ce robinet seraient à la charge de l'abonné ainsi qu'il est dit à l'article 47 ci-dessus.

Art. 63 : Conditions d'exécution des travaux de branchement**63.1 Descriptif des travaux à exécuter**

Les travaux de réalisation de branchement correspondent à la mise en place du branchement et de ses accessoires décrite à l'article 62 ci-dessus. Outre la fourniture des matériels constitutifs du branchement et leur mise en place ils comprennent :

- l'exécution de la fouille et de son remblai selon les règles de l'art,
- le percement de la conduite d'adduction,
- éventuellement la pose d'un fourreau (traversée de certaines chaussées),
- les frais de désinfection et de contrôle le cas échéant,
- les démolitions et réfections de chaussées et de trottoirs de la voie publique ou privée si nécessaire.

Toutes ces opérations ainsi que la fourniture et mise en place des éléments constitutifs du branchement sont réalisées par la SEEN ou ses sous traitants à la charge de l'abonné.

Dans certains cas, après autorisation expresse de la SEEN, le futur abonné peut exécuter lui-même les travaux de terrassement. Ces travaux sont alors exécutés sous la surveillance de la SEEN. Il est alors tenu compte de cette disposition dans le devis des travaux.

L'abonné fera son affaire de la reconstitution des revêtements de sol, semis ou plantations situés dans les limites de sa propriété, éventuellement endommagés par les travaux d'installation du branchement.

Si le compteur doit être posé dans un coffret ou dans un regard, cet aménagement ne fera pas partie du branchement et devra être exécuté, à la diligence et aux frais de l'abonné, soit par la SEEN ou ses sous traitants, soit par un entrepreneur choisi par l'abonné, dans les conditions des prescriptions techniques fournies par la SEEN.

63.2 Branchement forfaitaire et ordinaire

Un branchement forfaitaire est un branchement exécuté à partir d'une conduite de 63 à 200 mm exclusivement.

Il comprend la fourniture et la mise en œuvre des appareils et accessoires ci-après :

- un collier de prise avec joints et boulons
- un robinet de prise et ses accessoires
- la tuyauterie de branchement sur une longueur maximale de 10 mètres
- le compteur (de diamètre 15-20-30-40 mm)
- le robinet d'arrêt disposé selon les cas avant ou après compteur

Le branchement est exécuté par la SEEN, dans des conditions normales de pose en terrain normal homogène (terre caillouteuse ou argile) moyennant un prix forfaitaire.

Les plus-values découlant de la longueur effective du branchement, de la nature du sol ou du revêtement sont déterminés au cas par cas de manière forfaitaire.

La composition d'un branchement ordinaire est identique à celle citée ci-dessus. Il a une longueur maximale de 20 mètres.

63.3 Dispositions particulières

a) Même dans le cas d'installation intérieure réduite, l'équipement de l'abonné devra comprendre au minimum un robinet de puisage fixe.

Le robinet d'arrêt avant ou après compteur ne peut en aucune façon être utilisé comme robinet de puisage conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessus.

b) La SEEN se réserve le droit dans certains cas particuliers (traversée de chaussée notamment) de remplacer la partie amont de la tuyauterie du branchement à partir de la prise sur la conduite publique par une tuyauterie de diamètre plus élevé et d'y raccorder éventuellement des branchements complémentaires voisins. Dans ce cas les usagers raccordés n'auront à payer que le prix du branchement qui aurait été nécessaire à la satisfaction de leurs besoins exprimés. Les éventuels usagers à alimenter ultérieurement, dans la limite des capacités du branchement et sans que le demandeur initial puisse s'y opposer, pourront être raccordés en dérivation du raccordement initial sur la base d'un tarif forfaitaire.

Chapitre III - Compteurs et systèmes de comptage**Art. 64 : Diamètre du compteur**

Le diamètre des compteurs sera déterminé par la SEEN en fonction des indications fournies par le demandeur concernant ses besoins et en accord avec lui afin que les débits d'utilisation correspondent à ceux prescrits par le service de la métrologie.

L'annexe V définit le diamètre des compteurs en fonction des consommations journalières et horaires moyennes.

Si la consommation réelle de l'abonné s'écarte sensiblement des indications fournies lors de la souscription de l'abonnement ou de la pose du compteur, celui-ci sera, à la diligence de la SEEN et aux frais de l'abonné, remplacé par un compteur mieux adapté et l'abonnement sera modifié en conséquence. Il en sera de même en cas d'usages spéciaux.

Art. 65 : Tolérance de vérification

Les compteurs d'eau sont considérés comme ayant un fonctionnement courant lorsque leur marge d'erreur est inférieure à 5 % en plus ou en moins.

Chapitre IV - Installations intérieures et assimilées

Dispositifs obligatoires, dispositifs autorisés et dispositifs interdits sur les installations intérieures

Art. 66 : Dispositions générales

Les installations intérieures, lesquelles sont situées par définition au-delà du point de livraison, ne font pas partie des réseaux de distribution publique. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'abonné, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur.

L'installation et l'entretien des installations intérieures par l'utilisateur doivent être réalisés de manière à éviter de provoquer tout problème de fonctionnement dans la distribution publique, à rendre impossible la communication avec les réseaux d'eau brute, d'eaux usées ou pluviales, et de façon plus générale avec tout réseau susceptible de contenir des liquides, et à empêcher l'usage illicite et frauduleux de l'eau potable.

Sont traités notamment comme des installations intérieures les équipements situés en aval des compteurs, les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage, d'incendie, et d'une manière générale, toutes les installations à usage du public ou à destination du public, alimentées en eau potable et appartenant aux communes et aux collectivités locales.

Art. 67 : Dispositifs obligatoires

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la SEEN pourra prescrire, à la charge de l'abonné, l'installation immédiatement en aval du compteur d'un clapet anti retour ou d'un ensemble de disconnexion d'un modèle agréé.

Avant la mise en service de l'ensemble de disconnexion, la SEEN en contrôlera la conformité aux prescriptions techniques en vigueur. Si l'ensemble du dispositif de disconnexion est posé par l'abonné ou son entrepreneur, ces frais de contrôle de conformité de l'installation, avant cette mise en service, sont à la charge de l'abonné.

La surveillance du bon fonctionnement ultérieur du dispositif de disconnexion incombe à l'abonné qui doit en assurer l'entretien régulier à ses frais et qui assume l'entière responsabilité des conséquences de toute nature qu'entraînerait leur mauvais fonctionnement. L'abonné doit prendre toutes dispositions pour faire contrôler le fonctionnement de ces appareils par une entreprise agréée afin de pouvoir fournir périodiquement, sur simple demande de la SEEN un certificat de bon état de ses installations.

Art. 68 : Dispositifs autorisés

68.1 En cas de nécessité, les abonnés pourront être autorisés à procéder à la mise en place d'équipements de surpression. De façon générale l'aspiration directe dans le réseau est interdite. Les équipements de surpression doivent comporter un réservoir d'aspiration ouvert alimenté par surverse à partir de l'installation intérieure de l'immeuble et une pompe qui aspire dans le réservoir susmentionné. Il appartient à l'abonné d'équiper le réservoir de manière à éviter tout débordement, de l'entretenir et de le nettoyer autant que de besoin de manière à ce que soit préservée la qualité de l'eau. Toute communication entre le réseau surpressé et le réseau non surpressé est interdite. Si pour une quelconque raison il ne pouvait être réalisé de réservoir d'aspiration, l'installation réalisée ne devra être à l'origine d'aucune nuisance pour le réseau de distribution d'eau. En particulier, elle ne devra pas créer des coups de bélier, ni conduire à des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers, ni enfin permettre un retour d'eau vers le réseau public. La mise en place d'un tel appareil ne pourra se faire sans une consultation préalable de la SEEN qui sera seule habilitée à donner et définir les conditions techniques suivant lesquelles cette installation devra être conçue pour éviter les nuisances.

Les installations non conformes devront être mises en conformité sur mise en demeure de la SEEN dans un délai maximal de 3 mois.

Il en serait de même pour les installations qui, pour une quelconque raison se trouveraient ne plus être en conformité avec les dispositions réglementaires.

68.2 L'abonné peut avoir recours à un moyen quelconque de production autonome d'eau potable, par puits ou par prise particulière, à condition que l'installation soit réalisée en conformité avec les conditions techniques normalisées et après avoir obtenu, dans les formes requises, l'autorisation de l'Autorité affermant et de la SEEN conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

L'eau ainsi produite ne pourra être transportée au-delà des limites de la propriété sur laquelle se trouve le point d'eau.

Le réseau de distribution de cette eau ne devra avoir aucune communication (permanente ou temporaire) avec le réseau de distribution intérieur de l'eau distribuée par la SEEN ainsi qu'il est dit à l'article 69 ci-après.

Art. 69 : Dispositifs interdits

69.1 Les dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, ou liaisons amovibles pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...), ou d'autres liquides) sont rigoureusement interdits sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces eaux ont elles-mêmes le caractère d'eau potable.

Sont interdits tous dispositifs sur des canalisations intérieures pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des canalisations raccordées à la distribution publique, d'eaux usées, ou d'eaux et de liquides d'une nature quelconque ne provenant pas de la distribution publique sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont ou non conservé le caractère d'eaux potables et sans qu'il y ait lieu de vérifier si les conditions habituelles de pression sont ou non susceptibles de provoquer un tel reflux. Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas l'abonné de se conformer, par ailleurs, aux prescriptions de l'autorité sanitaire et, en particulier, de faire procéder à ses frais aux opérations de désinfection de ses installations intérieures dans les conditions prescrites par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux et sous son contrôle.

En cas de contamination, résultant d'un manquement à ces différentes prescriptions, les contrevenants seront responsables vis-à-vis des tiers des conséquences de leur contravention et devront à ceux-ci réparation du préjudice subi de ce fait. La SEEN sera garantie par eux contre toute recherche intentée contre elle à raison de ce préjudice.

Ces contrevenants seront de même, en cas de contamination de leur fait du réseau de distribution publique, responsables du préjudice à la SEEN et lui en devront réparation. En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau sera immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne pourra être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle des services d'hygiène publique. Le contrôle et la mise en conformité seront à la charge du contrevenant.

69.2 Il est interdit à l'abonné de raccorder des tuyaux ou d'interposer des appareils quelconques sur son branchement, avant le compteur, aussi bien sur la voie publique ou privée qu'à l'intérieur de sa propriété. De même l'abonné ne devra apporter aucune modification ou détérioration dans les organes du compteur et de ses accessoires.

La suppression de tous dispositifs interdits sera exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus. L'abonné devra, en outre, verser à la SEEN, pour toute contravention aux stipulations précédentes relatives aux dispositifs interdits, des dommages-intérêts, et il sera passible, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires.

Il est interdit d'utiliser les tuyauteries de branchement pour la mise à la terre des appareils électriques.

Chapitre V - Dispositions particulières concernant les installations des administrations et services publics

Art. 70 : *Mode d'alimentation des appareils publics et bâtiments publics administratifs*

Tous les appareils et bâtiments communaux, à l'exception des bouches et poteaux d'incendie, devront être desservis par un compteur.

Toutefois, pour certains appareils la fourniture pourra à titre exceptionnel être assurée par évaluation après accord entre l'administration et la SEEN.

Il appartiendra à l'administration concernée de signaler à la SEEN toutes modifications permanentes du régime d'utilisation des appareils non munis de compteur et dont le débit est évalué. Celles-ci, arrêtées d'un commun accord, prendront effet au plus tôt le premier jour du trimestre suivant la date de la demande.

Les installations de distribution d'eau potable à usage public, tels que les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les kiosques d'eau de distribution et les bouches d'incendie, sont assimilées à des installations intérieures.

Art. 71 : *Modalités de puisage sur appareils publics*

Il est interdit aux particuliers d'effectuer tout puisage, de quelle nature qu'il soit, de l'eau débitée par les appareils sans compteur placés sur la voie publique, et d'user sur place de l'eau des bornes fontaines pour d'autres besoins que les usages alimentaires ou domestiques.

L'administration municipale devra, dans chaque commune, veiller à l'observation de cette défense et prendre un arrêté pour les porter à la connaissance du public. La SEEN pourra faire assermenter ses agents pour y faire veiller de son côté.

Les autorisations de puisage accordées, à titre provisoire et exceptionnel, par la SEEN par exemple sur les poteaux ou bouches d'incendie donneront lieu à établissement de bons de puisage délivrés par la SEEN et signés par les entreprises. Celles-ci devront prendre toutes précautions pour éviter les retours d'eau vers le réseau public et elles assumeront l'entière responsabilité des conséquences de toute nature qu'entraînerait le non respect par elles-mêmes de cette obligation.

Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice du paiement de l'eau puisée frauduleusement, au prix du tarif général de vente majoré de 20 %.

Pour les puisages réguliers destinés à des besoins spécifiques (nettoisement de la voirie par exemple), la commune doit se concerter avec la SEEN pour en définir les modalités qui pourront notamment comporter l'exécution, aux frais du bénéficiaire, de branchements spéciaux équipés d'un compteur et à défaut la définition du mode d'évaluation des volumes prélevés qui seront facturés à la commune.

Art. 72 : *Services de lutte contre l'incendie*

72.1 *Services publics de secours contre l'incendie*

En cas d'incendie et pour les manœuvres des pompiers, la SEEN mettra sans indemnité l'eau des conduites à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie au moyen de bouches ou poteaux d'incendie, s'il en existe.

Les bouches ou poteaux d'incendie seront installés par la SEEN ou ses sous traitants aux frais de la collectivité locale. Si la collectivité le souhaite, ils pourront, sur décision et sous la responsabilité de la collectivité locale, être entretenus par la SEEN ou ses sous traitants aux frais de la collectivité. Cet entretien pourra donner lieu à la signature d'un protocole entre la collectivité et la SEEN définissant les modalités et le coût de la mission.

72.2 *Services particuliers de secours contre l'incendie*

Les particuliers peuvent aux conditions énoncées ci-après disposer d'un service particulier de secours contre l'incendie. En cas d'incendie, la SEEN mettra sans indemnité l'eau des conduites à la disposition de ses abonnés, pour le fonctionnement de leurs services particuliers de secours, lorsque l'installation et les conditions de fonctionnement de ces services particuliers auront reçu son agrément.

L'existence d'un service particulier de secours contre l'incendie donnera lieu à la signature, par l'abonné, d'un contrat d'abonnement particulier en complément de l'abonnement au service de l'eau potable qui définira techniquement et financièrement les conditions de l'abonnement.

L'abonnement d'incendie sera résilié de plein droit en cas de cessation de l'abonnement consenti pour usage domestique ou industriel.

72.3 *Branchements particuliers d'incendie*

L'abonné pourra, à sa demande, être autorisé à faire établir, pour alimenter ses installations particulières de secours contre l'incendie, un ou plusieurs branchements spéciaux qui seront munis d'un compteur.

Les branchements spéciaux d'incendie seront établis, aux frais de l'abonné, par la SEEN ou ses sous traitants, jusqu'au dispositif de comptage. Il ne pourra en être établi que si la propriété à desservir est déjà alimentée par un branchement réservé aux usages domestiques ou industriels. Le branchement d'incendie et le branchement pour l'alimentation générale pourront avoir un tronc commun et ne comporter qu'une seule prise sur la conduite publique de distribution (branchement mixte).

L'abonné ne pourra, sans l'autorisation de la SEEN, utiliser le branchement d'incendie pour un quelconque autre besoin.

Pour les branchements d'incendie existants non munis d'un compteur, toute manœuvre d'essai devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée quatre jours au moins à l'avance à la SEEN qui enverra un de ses agents pour assister à l'opération, briser les plombs puis les rétablir. La SEEN pourra procéder à tous les essais qu'elle jugera nécessaires, notamment pour s'assurer de l'étanchéité de la distribution de lutte contre l'incendie.

En l'absence d'utilisation du réseau d'incendie la vanne de barrage sera plombée en position ouverte. Le ou les branchements incendie donneront lieu à la souscription d'un abonnement spécial dont les dispositions seront négociées d'un commun accord entre la SEEN et le demandeur.

L'abonné devra signaler à l'agence de la SEEN dont dépend le lieu de l'abonnement toute utilisation du branchement d'incendie pour quelque cause que ce soit et toute rupture de plombage, au plus tard vingt quatre heures après ladite utilisation ou rupture de plombage.

Dès la cessation de l'abonnement, la SEEN pourra faire détacher de la conduite publique de distribution le branchement de secours contre l'incendie.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement relatives aux services particuliers de secours contre l'incendie sera, de plein droit, réputée être le fait de l'abonné. Elle pourra entraîner la résiliation immédiate des abonnements sans restitution de tout ou partie des redevances payées d'avance. Elle donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, à des dommages-intérêts forfaitaires sans préjudice, en cas de prise frauduleuse d'eau, du paiement de cette eau au prix du tarif général de vente majoré de 20 % et des peines de droit applicables en pareille matière.

72.4 Réseau intérieur de distribution raccordé au branchement d'incendie

La distribution intérieure raccordée sur le branchement spécial d'incendie défini à l'article 72.3 ci-dessus ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

Dans le cas où le branchement spécial sera du type non muni de compteur, avec robinet-vanne plombé dans la position d'ouverture, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur les prises faites sur la distribution intérieure seront plombés par la SEEN dans la position de fermeture.

Lors de la demande de l'abonnement, l'abonné devra remettre à la SEEN un plan des installations intérieures de sa propriété comportant la situation et un détail de la distribution de lutte contre l'incendie mentionnant toutes les prises, ainsi que tous les robinets et accessoires. Ce plan sera certifié exact par l'abonné qui ne pourra apporter aucun changement à ces installations intérieures sans l'accord préalable de la SEEN.

72.5 Redevances pour services particuliers de lutte contre l'incendie

Tout branchement spécial d'incendie donnera lieu au paiement d'une redevance qui sera facturée mensuellement et payable d'avance. Son montant sera calculé sur la base du tarif général de vente de l'eau et en fonction de l'accord particulier entre la SEEN et l'abonné.

72.6 Bouches et poteaux d'incendie installés en domaine privé

Les propriétaires, copropriétaires, lotisseurs, associations syndicales et autres organismes d'aménagement pourront, sur leur demande, être autorisés à alimenter les bouches ou poteaux d'incendie qu'ils installeront en domaine privé, par des branchements pourvus de compteurs.

Chaque installation de secours contre l'incendie ainsi réalisée comprendra une prise sur la canalisation publique, pourvue d'un robinet-vanne sous bouche à clé placé sous la voie, un branchement et une bouche ou un poteau munis d'un compteur placé dans un regard.

L'ensemble des installations sera établi par les soins de la SEEN ou ses sous traitants et aux frais de l'abonné.

L'abonné ne pourra utiliser l'installation que pour la lutte contre l'incendie.

L'existence et l'utilisation de ces branchements donneront lieu au versement par l'abonné d'une redevance annuelle définie d'un commun accord entre la SEEN et l'abonné. Si malgré l'interdiction instituée par le présent article, le branchement était utilisé, pour des raisons exceptionnelles, en dehors de cas de sinistre, les quantités enregistrées de ce fait par le compteur au-delà de la redevance annuelle, seraient payées au tarif général avec majoration de 20 %.

72.7 Dispositions applicables aux installations déjà existantes

Les bouches ou poteaux d'incendie existants encore alimentés par des branchements non munis de compteur continueront à être régis par les dispositions particulières suivantes :

- le dispositif de manœuvre de la bouche d'incendie doit être plombé dans la position de fermeture
- les abonnés pourront, s'ils le désirent, faire gratuitement, une fois au plus par trimestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation. Ils devront, dans ce cas, adresser une demande écrite à l'agence de la SEEN quatre jours au moins à l'avance. La SEEN enverra un de ses agents pour assister à l'opération, briser les cachets et les rétablir. Des manœuvres d'essais supplémentaires pourront avoir lieu aux conditions énoncées dans ce qui précède. La SEEN pourra, de son côté, procéder à tous les essais qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation

- l'utilisation de la bouche d'incendie pour quelque usage que ce soit ainsi que toute rupture des plombs doivent être immédiatement signalées à l'agence de la SEEN dont dépend le lieu de l'abonnement par lettre adressée au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent ladite utilisation ou rupture de plombage

Dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement et pour régulariser la situation seront établis des contrats spéciaux d'abonnement.

L'existence et l'utilisation de ces branchements donneront lieu au versement par l'abonné d'une redevance annuelle calculée d'un commun accord. Cette redevance couvre les frais d'entretien du branchement jusqu'à la bride de raccordement à la bouche d'incendie ainsi que les frais de plombage pour une manœuvre d'essai trimestrielle. Chaque manœuvre d'essai exécutée en plus des essais trimestriels ci-dessus prévus donne lieu à la facturation, par la SEEN, de frais de déplacement définis à l'annexe IV.

72.8 Dispositions d'ordre général

Toute modification apportée aux installations objet du contrat d'abonnement devra être immédiatement signalée à l'agence de la SEEN.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera, de plein droit, réputée être le fait de l'abonné. Elle pourra entraîner la résiliation immédiate de l'abonnement, sans restitution de tout ou partie des redevances perçues. Elle donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, à des dommages-intérêts forfaitaires sans préjudice, en cas de prise frauduleuse d'eau, du paiement de cette eau au prix du tarif général de vente de l'eau majoré de 20 %.

72.9 Limites de responsabilité de la SEEN

La SEEN ne pourra être recherchée en responsabilité si les services de secours contre l'incendie n'étaient pas efficaces notamment pour une cause accidentelle entraînant un manque d'eau ou une faiblesse de pression dans les conduites de distribution

Art. 73 : Bornes fontaines - Kiosques à eau

73.1 Les bornes-fontaines sont d'un type agréé par la SEEN. Elles sont munies de compteurs et sont mises en place par la SEEN sur commande et aux frais de la collectivité locale. Le branchement et le compteur des bornes fontaines sont entretenus par la SEEN à ses frais. Si la collectivité le souhaite les bornes fontaines peuvent être entretenues par la SEEN ou ses sous traitants aux frais de la collectivité. Cet entretien donnera lieu à la signature d'un protocole entre la collectivité et la SEEN définissant les modalités et le prix de cette mission.

73.2 Pour chaque borne fontaine il peut être conclu un accord spécial entre la collectivité locale confiant à la SEEN des missions de gestion de l'installation de l'appareil.

Peuvent en particulier être envisagées :

- la mise en place de kiosques à eau avec vente d'eau aux utilisateurs par un fontainier, revendeur habilité ;
- la mise en place de bornes fontaine à carte permettant aux utilisateurs de s'alimenter à la borne fontaine avec prépaiement.

L'accord à intervenir entre la collectivité et la SEEN doit définir la part de financement assurée par la SEEN et sa rémunération pour le financement de l'appareil, sa surveillance, son entretien et ses réparations, la fourniture de l'eau et la gestion commerciale des fournitures d'eau.

73.3 Le puisage aux bornes-fontaines et aux kiosques n'est autorisé que pour les besoins domestiques. La SEEN est habilitée à interrompre la fourniture du service aux bornes-fontaines dont le fonctionnement est constaté défectueux. La collectivité locale reste en tout état de cause en charge de l'entretien des abords des bornes fontaines et de la police de leur utilisation.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

ANNEXE I

Fourniture d'eau hors des périmètres d'adduction d'eau ou à l'intérieur de ces périmètres à des propriétés non situées en bordure d'une voie publique carrossable desservie

Le règlement des services eau fixe les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines de voies publiques carrossables situées à l'intérieur des périmètres de desserte peuvent bénéficier du service de l'eau potable.

Les autres propriétés et parcelles, même si elles ne sont pas desservies actuellement par une voie publique carrossable, ont des besoins en eau auxquels le fermier agissant en tant que service public doit s'efforcer de donner satisfaction.

Les règles ci-après énoncées constituent des dérogations au règlement du service. Elles ont valeur réglementaire exclusivement pour tout ce qui concerne ces fournitures d'eau à ces conditions dérogatoires dont l'application est limitée à la durée pendant laquelle la réalisation d'une desserte normale restera impossible.

La situation technique et administrative des intéressés devra être régularisée à leurs frais dans l'année qui suivra la mise en place des équipements techniques leur permettant de s'alimenter en eau aux conditions réglementaires.

Sont examinés ci-après les cas suivants :

Cas 1 : Desserte d'une propriété située le long d'une voie publique carrossable hors du périmètre de desserte avec possibilité d'extension du réseau public.

Cas 2 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre de desserte le long d'une voie publique carrossable dont le terrain ou le profil ne sont pas définitifs avec possibilité d'extension du réseau public.

Cas 3 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre de desserte le long d'une voie publique carrossable sans possibilité d'extension du réseau public.

Cas 4 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte le long d'une voie non publique avec possibilité d'extension du réseau public.

Cas 5 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte le long d'une voie non publique sans possibilité d'extension du réseau public.

Cas 6 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie étant clairement identifiés.

Cas 7 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie n'étant pas clairement identifiés.

L'application de ces dispositions dérogatoires ci-après est réservée aux cas où les installations techniques existantes permettent de faire face aux besoins des raccordements supplémentaires dérogatoires. Sauf pour ce qui concerne l'implantation du branchement ces abonnés sont justiciables de la totalité des autres dispositions définies au règlement du service.

Cas 1 : Desserte d'une propriété située le long d'une voie publique carrossable hors du périmètre de desserte avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées hors du périmètre de desserte qui sont situées le long d'une voie publique carrossable reconnue en prolongement d'une voie disposant d'un réseau de distribution eau. Une conduite publique peut être posée dans le prolongement de celle qui existe et sa pérennité est garantie. Le fermier est seul juge de la possibilité technique de cette réalisation. Sa décision est motivée par le tracé de la voie et son profil (la chaussée doit, en particulier, être stabilisée). Dans ce cas, la mise en place de la conduite en prolongement de celles existant est possible aux conditions ci-après.

1.1 Conditions préalables

a. Le demandeur s'engage à supporter les frais de pose de la canalisation le long de la voie publique qui permet de rejoindre l'extrémité de la conduite existante à la limite de sa propriété.

b. Le fermier, compte tenu des possibilités des réseaux, accepte de fournir au demandeur l'eau aux conditions convenues et accepte de réaliser la conduite nécessaire aux frais du demandeur.

1.2 Conditions de réalisation

Le prolongement de la canalisation est exécuté par le fermier (ou pour son compte par un sous-traitant de son choix). Le branchement sur la nouvelle extension est exécuté par le fermier aux conditions habituelles aux frais du demandeur après souscription d'un abonnement aux conditions définies dans le règlement.

1.3 Conditions ultérieures d'exploitation et de raccordement

L'extension et le branchement sont, dès leur réalisation, intégrés au réseau et entretenus par le fermier à ses frais.

Une partie des frais d'installation de la canalisation est remboursée au demandeur initial si, durant une période de cinq ans suivant l'installation un autre utilisateur se raccorde aux équipements ainsi réalisés aux frais de ce demandeur initial. La participation du nouveau demandeur sera perçue par le fermier et reversée au demandeur initial. Elle sera calculée proportionnellement à la capacité de la conduite utilisée avec un abattement de 1/60^e par mois d'usage, selon les dispositions décrites à l'article du règlement du service.

1.4 Extension à partir d'une première extension hors périmètre

Les dispositions énoncées ci-dessus peuvent, le cas échéant, s'appliquer à un demandeur dont la propriété à desservir se situe au-delà de l'extrémité de l'extension déjà réalisée hors périmètre.

La participation du nouveau demandeur décrite ci-dessus en 1.3 s'applique alors à la totalité de l'extension initiale déjà réalisée.

Cas 2 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre de desserte le long d'une voie publique carrossable dont le terrain ou le profil ne sont pas définitifs avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées hors des périmètres de desserte qui sont situées le long d'une voie publique carrossable mais non stabilisée définitivement ou dont le tracé ou le niveau ne sont pas définitivement fixés, en prolongement d'une voie disposant d'un réseau public d'eau.

Il est possible de poser dans cette voie une conduite d'eau mais la pérennité de l'équipement dans le temps ne peut être garantie.

Les conditions préalables, les conditions de réalisation et les conditions d'exploitation et de raccordement ultérieures sont celles définies à l'article 1 ci-dessus. Le demandeur initial doit en sus prendre l'engagement de supporter tous les frais éventuels découlant du déplacement de la canalisation publique si, du fait des autorités publiques ou pour toute autre raison, une modification du tracé ou du niveau de la voie ne permet pas de conserver les installations en l'état. Toutefois, si les frais correspondants étaient pris en charge, en totalité ou en partie, par l'organisme qui fait procéder à la modification du tracé ou du niveau de la voie l'abonné n'aurait à supporter que la part résiduelle des frais.

Cet engagement complémentaire sera également pris, le cas échéant, par tout utilisateur supplémentaire de l'extension réalisée.

Il aura une durée limitée à 5 ans. Il tombera de plein droit si, entre-temps, la propriété à desservir se trouve englobée dans le périmètre de desserte.

Si, le cas échéant, le ou les abonnés ainsi alimentés refusaient, d'honorer leurs engagements et de payer les frais découlant de la remise en état du réseau le fermier serait autorisé à supprimer la fourniture d'eau.

Cas 3 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre de desserte le long d'une voie publique carrossable sans possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne l'alimentation en eau d'une propriété située hors périmètre le long d'une voie dans laquelle existent des réseaux de distribution eau qui atteignent ou non la limite des périmètres de desserte mais pour lesquels la réalisation d'un prolongement de réseau est impossible.

Cette impossibilité peut résulter :

- d'un refus du Fermier dont il est seul juge (découlant par exemple d'impératifs techniques).
- d'un refus du demandeur de souscrire les engagements décrits aux articles 1 ou 2 et d'en supporter le coût.

Dans ce cas, l'alimentation de la propriété intéressée peut être assurée à partir d'un poste de comptage installé au droit de l'extrémité de la canalisation existante.

3.1 Conditions préalables

La réalisation du branchement est subordonnée aux conditions ci-après :

- a) le demandeur obtient sous sa responsabilité, et présente au Fermier, des autorisations de servitude délivrées par le ou les propriétaires (publics ou privés) des terrains sur lesquels seront installés les compteurs privés ou posée la tuyauterie privée.

Pour les autorisations à délivrer par l'autorité publique le demandeur sera dispensé d'une autorisation spécifique lorsque le fermier aura obtenu une autorisation globale de la part de l'autorité concernée.

Chacune de ces autorisations aura un caractère provisoire et pourra être révoquée par la personne physique ou morale qui l'aura accordée. En conséquence, le demandeur s'engagera en cas de résiliation dûment notifiée au Fermier, à supporter le cas échéant les frais de suppression et détachement du branchement.

- b) le demandeur met en place, en totalité, à ses frais et sous sa responsabilité, la tuyauterie qui lui permettra, à partir du compteur, de rejoindre sa propriété conformément aux règles de l'art.

Cette réalisation est un préalable absolu du branchement par le Fermier.

Par la suite, il fait son affaire, sous son entière et exclusive responsabilité, de l'intention de cette installation privée.

- c) le demandeur s'engage à supporter les frais de détachement du branchement si le Fermier en décide la suppression notamment pour un des motifs ci-après :

- les installations après compteur mises en place par l'utilisateur insuffisamment entretenues présentent un danger ; le Fermier est seul juge de cette décision.
- la conduite publique est prolongée le long de la voie publique concernée jusqu'au droit de la propriété (dans ce cas le demandeur devra se raccorder à la nouvelle conduite aux conditions réglementaires et à ses frais).

3.2 Conditions de réalisation

Une fois toutes les conditions énumérées en 3.1 ci-dessus remplies, le Fermier réalise le branchement et met en place le poste de comptage aux frais de l'abonné aux conditions décrites dans le règlement des services.

3.3 Conditions ultérieures d'exploitation

Les branchements et compteurs sont dès leur réalisation entretenus par le Fermier à ses frais.

Les équipements privés après compteur sont installés et entretenus par l'abonné et à ses frais et l'abonné est seul responsable de leur pérennité.

3.4 Dispositions particulières

L'abonné ainsi desservi est seul responsable des conséquences des dégradations ou ruptures constatées ou provoquées dans les terrains privés traversés et de la consommation enregistrée au compteur. Il est responsable de toute dégradation éventuelle du compteur.

Si tout ou partie des autorisations de passage accordées pour l'installation de l'équipement de transit entre le poste de comptage et la propriété était annulée par le propriétaire, l'abonné devait en informer le Fermier qui procéderait à la suppression de l'abonnement aux frais de l'abonné.

Cas 4 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte le long d'une voie non publique avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de desserte, le long d'une voie privée dont les propriétaires sont parfaitement identifiés qui se raccorde à une voie publique carrossable disposant d'un réseau public d'eau.

Sous réserve que soit établie et présentée au Fermier en bonne et due forme une autorisation permanente d'accès au profit du Fermier et une autorisation permanente de maintenir les ouvrages du réseau, le Fermier pourra accepter d'installer dans cette voie une canalisation d'eau.

Les engagements à prendre par le ou les demandeurs, les conditions préalables d'exécution et les conditions d'entretien ou de déplacement ultérieur éventuel sont les mêmes que celles décrites au cas 2 ci-dessus en cas d'extension réalisée dans une voie publique non encore stabilisée.

De plus, si l'évolution de la nature de la voie était modifiée de sorte qu'il ne soit plus possible d'accéder aux ouvrages des services (réseau, branchements, compteur) le Fermier se réserve à tout moment le droit de détacher la partie du réseau public concerné, de résilier les abonnements et de déposer les compteurs aux frais des abonnés.

Il en serait de même si le ou les propriétaires de la voie révoquaient l'autorisation initialement accordée.

Cas 5 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte le long d'une voie non publique sans possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne l'alimentation en eau d'une propriété située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de desserte le long d'une voie aboutissant à une voie publique dotée d'un réseau d'eau.

Lorsque l'application des dispositions de l'article 4 n'est pas possible soit du fait d'une décision du Fermier, soit du fait du refus du ou des propriétaires de donner une autorisation de passage pour un ouvrage public soit du refus des demandeurs de l'eau de souscrire les engagements préalables obligatoires.

Dans ce cas, l'alimentation de la propriété concernée peut être assurée à partir d'un poste de comptage installé au raccordement de la voie publique équipée et de la voie privée.

Les engagements à prendre par les demandeurs, conditions préalables à l'exécution, les conditions de réalisation et les conditions ultérieures d'exploitation sont les mêmes que celles décrites à l'article 3 ci-dessus.

Cas 6 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie étant clairement identifiés.

Cet article concerne l'alimentation de propriétés, situées à l'intérieur ou en dehors du périmètre, séparées de la voie publique équipée d'un réseau public de distribution par des propriétés ou terrains dont les propriétaires sont identifiés.

Dans ce cas l'alimentation de la propriété concernée est assurée à partir d'un poste de comptage situé le long de la voie publique équipée avec l'autorisation expresse du propriétaire de la parcelle sur laquelle cet appareillage est installé.

Le propriétaire de la parcelle, sur laquelle le compteur est à installer, ne peut refuser son autorisation mais les conditions auxquelles est accordée cette autorisation sont réglées entre les parties concernées sans intervention du Fermier.

Les conditions préalables : l'exécution, les conditions de réalisation, les conditions ultérieures d'exploitation sont celles décrites à l'article 3 ci-dessus.

Cas 7 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre de desserte, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie n'étant pas clairement identifiés.

Cet article concerne l'alimentation de propriétés situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de desserte, séparées de la voie publique équipée par des terrains dont le propriétaire est inconnu ou non identifié.

Les engagements préalables à prendre par le demandeur et les dispositions techniques sont identiques à celles décrites à l'article 6 ci-dessus de même que les conditions de réalisation et les conditions d'exploitation ultérieures.

L'abonné est seul responsable de la pérennité de l'installation entre le poste de comptage et le point d'utilisation.

ANNEXE II

Dispositions particulières pour l'exécution des branchements avec participation réduite ou sans participation des futurs abonnés (branchements promotionnels et branchement sociaux programmes)

Dans le règlement du service sont décrites les préalables à l'exécution d'un branchement d'eau potable.

Dans le cas général, les frais d'exécution du branchement sont à la charge du demandeur et le branchement est exécuté seulement lorsque celui-ci a payé par avance le montant estimé des travaux.

La mise en service du branchement est soumise à la signature préalable d'un contrat d'abonnement et au règlement de l'avance sur consommation.

Ces impératifs s'appliquent à tout usager potentiel du service des eaux qui désire se raccorder au réseau.

Ils ne s'appliquent pas aux programmes spéciaux et de branchements sociaux programmés réalisés par le Gouvernement du Niger, les autorités régionales ou les villes (par l'intermédiaire de la SPEN ou indirectement).

Ces programmes sont caractérisés par l'une ou l'autre des dispositions ci-après et s'appliquent exclusivement à des usagers à faibles revenus :

- 1) le futur abonné est dispensé partiellement du paiement des travaux de branchement ;
- 2) le futur abonné est dispensé en totalité du paiement des travaux de branchement ;
- 3) le futur abonné s'acquitte partiellement en «nature» des frais de branchement en participant physiquement à la réalisation des travaux ;
- 4) le futur abonné bénéficie d'un délai pour payer le montant résiduel des travaux à sa charge (acompte et étalement sur 3, 6 ou 12 mois)

Dans tous les cas, un branchement à réaliser pour application de ces dispositions n'est entrepris que si la SEEN a la certitude que le bénéficiaire a bien l'intention d'utiliser l'eau du réseau et de supporter le coût de sa consommation.

Cette intention doit être notamment confirmée par le paiement intégral de l'avance sur consommation préalablement au début de l'exécution des travaux.

Le respect de ces principes, dans le cadre des décisions prévues par la République du Niger ou les autorités locales, conduit à l'application des règles ci-après :

Règle 1 : Pour l'ensemble du territoire, la République du Niger définit, au coup par coup, les programmes promotionnels et les programmes sociaux de réalisation de branchements à des conditions particulières qui sont réservées aux utilisateurs domestiques.

Les modalités pratiques sont définies par la Société de patrimoine (SPEN) après accord de la SEEN.

Pour chaque opération, sont données la définition des dispositions financières dérogatoires et les définitions des catégories sociales bénéficiaires.

Règle 2 : La SEEN, pour chaque ville ou zone, dresse la liste des personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions et intéressées.

Sont considérés comme intéressés, les abonnés potentiels qui s'engagent à verser avant la réalisation des travaux de branchement le montant de l'avance sur consommation réglementaire.

Les usagers potentiels qui refusent de verser le montant de cette avance ou ne sont pas en mesure de le faire ne peuvent être raccordés (les travaux de branchement ne sont pas exécutés)

Règle 3 : Les travaux de réalisation des branchements retenus seront exécutés par la SEEN.

En fonction du programme, les frais d'exécution seront en totalité ou partie payés à la SEEN par la SPEN, le solde étant à charge directe des intéressés.

Pour assurer le respect pratique de ces règles, les dispositions ci-après seront appliquées.

Une fois la SPEN et la SEEN d'accord sur la sélection des zones bénéficiant d'un programme promotionnel de branchement et les conditions financières de réalisation, il sera mis en place une campagne d'information par la SPEN (télévision, radio, presse, affichage, tracts).

La SEEN assurera la diffusion locale des affiches et tracts d'information et fournira dans ses agences et bureaux toutes les informations aux usagers potentiels.

La SEEN effectuera sur le territoire toutes les enquêtes de démarches pour recueillir les demandes des intéressés. Elle recueillera ensuite le montant des participations et des avances sur consommation des intéressés.

Les travaux seront entrepris par quartier, dès que 90 % des formalités, concernant les usagers potentiels qui ont manifesté leur intérêt, auront été accomplies.

Les branchements seront mis en service au fur et à mesure de leur réalisation.

ANNEXE III : Tarifs de vente de l'eau potable

Conformément au décret n° 2002-37/PRN/MHE du 3 mars 2002, le tarif national unique est le suivant :

Tranche (m ³ /mois)	Tarif au m ³
1 ^{ère} tranche de 1 à 15 m ³ /mois	121 FCFA
2 ^{ème} tranche de 16 à 40 m ³ /mois	234 FCFA
3 ^{ème} tranche de 41 à 75 m ³ /mois	353 FCFA
4 ^{ème} tranche plus de 75 m ³	395 FCFA
Administrations	314 FCFA
Industries	320 FCFA
Bornes fontaines	121 FCFA

Ils sont majorés de la TVA actuellement au taux de 19% sur les consommations de plus de 50 m³ pour les particuliers et sur l'ensemble du volume consommé pour les autres catégories.

ANNEXE IV

Barèmes des prix de branchement et des travaux et prestations diverses

1. Prix des travaux courants de pose ou dépose de compteur

Les prix donnés ci-après sont des prix de base hors taxe indexés comme le prix du branchement forfaitaire.

1.1 Robinet d'arrêt avant ou après compteur

Sont donnés ci-après les prix de pose ou dépose et les prix de fourniture et pose à l'identique due à l'exclusion des pièces de raccordement nécessaire si le diamètre du robinet d'arrêt nécessite un cône d'adaptation.

Diamètre de la tuyauterie	Pose ou dépose	Pose et dépose simultanée
20/27	1 500 FCFA	3 000 FCFA
40/49	1 500 FCFA	3 000 FCFA

1.2 Compteurs

Sont donnés ci-après les prix de pose et dépose de compteur (à l'identique) à l'exclusion des pièces de raccordement s'il y a changement de diamètre.

Diamètre de la tuyauterie	Pose ou dépose	Pose et dépose simultanée	Fourniture et pose
15	1 500 FCFA	3 000 FCFA	-
20	1 500 FCFA	3 000 FCFA	-
30	1 500 FCFA	3 000 FCFA	-
40	1 500 FCFA	3 000 FCFA	-

2. Prix des interventions et frais divers

2.1 Les prix des interventions diverses sont déterminés ainsi qu'il suit :

Libellé	Prix en FF HT
Prix d'établissement d'un devis de renforcement réseau	12 500 FCFA
Prix d'établissement d'un devis de branchement	1 500 FCFA
Frais de coupure ou de remise en service	3 000 FCFA bcht 6 000 FCFA BF
Frais complémentaire de remise en service urgente après 16 heures (en sus des frais de coupure/remise)	5 000 FCFA
Frais de contrôle de compteur à la demande du client	9 000 FCFA
Frais de déplacement pour intervention à la demande du client	1 500 FCFA

2.2 Les frais ci-après sont en hors taxe.

- Frais de dernier avis avant coupure	13.497 FCFA
- Frais de mise en demeure	13.497 FCFA
- Frais d'huissier	Taux de commission en fonction du montant
- Frais financier en cas de retard de paiement	10 %
- Frais pour traite ou chèque impayé pour défaut de provisions sur compte à prélever	2.380 FCFA

Annexe V

Compteurs d'eau - caractéristiques dispositions diverses

Le tableau ci-après donne les caractéristiques du compteur d'eau à utiliser en fonction des besoins des utilisateurs par jour (besoins indiqués par l'abonné à la souscription de l'abonnement, ou la consommation mesurée réelle si le compteur n'est pas adapté).

La concordance entre les besoins quotidiens et les diamètres des compteurs s'entend pour un usage régulier de l'eau.

Le diamètre du compteur sur une installation ayant un usage particulier (fort débit de pointe par exemple) sera déterminé d'un commun accord entre la SEEN et le demandeur.

Figure également sur ce tableau le débit nominal moyen qui, en application des dispositions de l'article 55.6 peut servir de référence pour l'estimation de la consommation en cas de fraude caractérisée.

Diamètre	Consommation moyenne journalière	Débit horaire nominal
15	3 m3	1,5
20	5 m3	2,5
30	14 m3	5
40	35 m3	10
50	70 m3	25
60	100 m3	45
80	200 m3	60

Ce tableau sera modifié le cas échéant pour tenir compte de l'évolution technique des compteurs d'eau.

ANNEXE V

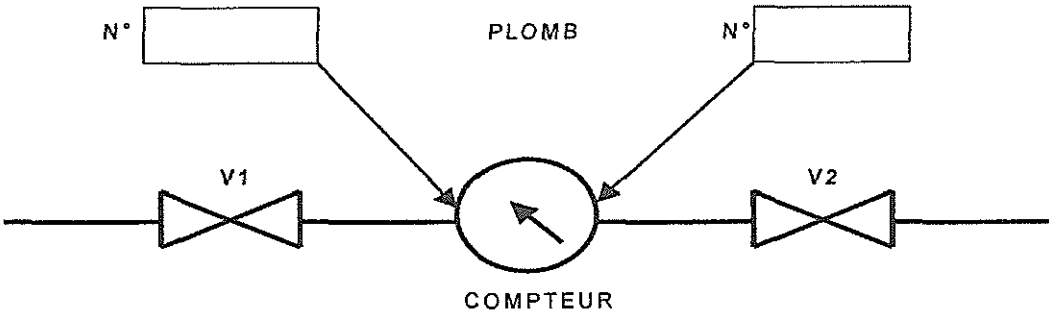


SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER

EXPLOITATION DE :

ATTESTATION DE PLOMBAGE

Je soussigné (e) Monsieur, Madame
Abonné N°..... reconnaît que mon compteur eau N°.....
Diamètre Année de fabrication Placé à l'index
Comporte tous ses plombs et ne présente aucun signe de détérioration (voir schéma suivant)



V1 = Vanne
V2 = Vanne

En foi de quoi je signe la présente Attestation.

Lu et approuvé (à écrire à la main)

Fait à le .../.../...
Nom Agent SEEN
N° Mle

Signature de l'abonné

Signature Agent SEEN

ANNEXE VI : Délais de service - engagements de la SEEN

Pour garantir à ses clients la qualité du service assuré, la SEEN a pris l'engagement de donner réponse aux questions qui lui sont posées par des usagers potentiels et d'exécuter des travaux qui lui sont commandés dans des délais précis.

Pour certaines opérations, le non-respect du délai est assorti de pénalités au profit du demandeur victime de ce non-respect.

Le tableau ci-dessous donne les délais de réponse ou d'exécution des prestations ou travaux, précise la date de départ des délais et les conditions techniques ou administratives préalables.

Ces dispositions seront mises en application à la date du 18 juin 2003.

voir tableau page suivante

En cas de non-exécution d'un branchement dans les délais ci-dessus indiqués, comptés à partir du lendemain du jour où toutes les formalités ont été accomplies, le montant du prix du branchement, à charge de l'abonné (branchement forfaitaire et éventuelle plus value) sera diminué de 10 % en cas de retard injustifié inférieur à la durée du délai garanti et de 20 % en cas de retard supérieur à la durée du délai garanti.

La somme correspondante sera, selon le cas, déduite des sommes restant à verser par l'abonné ou reversée à l'abonné dans le mois suivant l'exécution du branchement s'il a déjà payé l'intégralité des travaux.

ANNEXE VI

Nature de l'opération	Délai maximal d'intervention de la SEEN	Point de départ du délai	Prise en compte	Observations
Réponse à une réclamation	15 jours ouvrés	Le lendemain du jour d'enregistrement de la réclamation à l'agence (courrier ou réclamation sur place)	sous réserve de précisions suffisantes permettant l'instruction de la réclamation (adresse, références, nature de l'anomalie ...)	Réponse disponible à l'agence ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P.
Réponse à une demande d'abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf (avec prise sur canalisation ou ligne existante)	15 jours ouvrés	Le lendemain du jour de réception de la demande à l'agence (courrier ou remise du dossier complet)	sous réserve de vérification de la possibilité de raccordement à une canalisation ou ligne existante	Réponse disponible à l'agence ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P.
Réponse à une étude d'extension ou de renforcement	2 mois	Le lendemain du jour de remise du dossier complet	sous réserve de disponibilité de toutes les informations permettant d'instruire la demande (service de la voirie en particulier) à partir du règlement des frais de dossier	réponse disponible à l'agence, portée ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P. possibilité de RV de présentation
Réalisation de branchement neuf Dépose totale d'un branchement existant	agglomération de plus de 10 000 hab. 15 jours agglomération de moins de 10 000 hab. 1 mois	Le lendemain du jour de l'accomplissement de la totalité des formalités réglementaires (paiement du montant estimatif des travaux, attestations de conformité, autorisation de passage et paiement de l'avance sur consommation pour les locataires autorisés)	sous réserve d'éventuels délais imposé par les services de la voirie ou assimilés après exécution, s'il y a lieu de travaux d'extension ou de renforcement	
Remise en service d'un branchement existant	5 jours ouvrés	Le lendemain du jour du règlement des sommes dues, éventuellement de la nouvelle avance sur consommation et règlement des frais de remise en service	sous réserve qu'il n'y ait pas à exécuter de travaux de rénovation ou de rectification de branchement	

ANNEXE VII

Ce document est un extrait du règlement du service de distribution d'eau potable au Niger adopté par décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003. Il reprend les principales dispositions régissant vos relations contractuelles de client avec la Société d'exploitation des eaux du Niger. Ce règlement qui annule et remplace les règlements antérieurs est à votre disposition pour consultation dans toutes les agences de la SEEN. Les abonnés ayant souscrit des polices d'abonnement antérieures à 18 juin 2003 sont également soumis aux dispositions de ce règlement.

Cet extrait a un caractère informatif, il n'a pas valeur contractuelle entre les parties. Seul le règlement du service approuvé par le Gouvernement est réputé définir la totalité des conditions de distribution de l'eau, et fait foi en cas de litige entre les parties.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5 : *Droits de la SEEN*

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le contrat d'affermage, la SEEN dispose du droit exclusif de consentir des abonnements pour la fourniture de l'eau à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

Dans l'exercice de ce droit, la SEEN est seule habilitée à l'intérieur du périmètre de l'affermage, à transporter de l'eau destinée à la distribution publique. En particulier, la SEEN a le droit exclusif de poser, en domaine public, des canalisations d'eau.

Art. 14 : *Modalités de la distribution*

La SEEN a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer en permanence un fonctionnement continu et régulier des services affermés.

La SEEN s'engage à fournir en quantité et qualité suffisante toute l'eau potable nécessaire aux besoins exprimés des abonnés tels que consignés dans la demande d'abonnement.

Le service affermé peut être suspendu momentanément et partiellement pour assurer l'ensemble des travaux d'entretien, d'extension ou de renouvellement, ou pour réaliser des travaux de raccordement ou des travaux à proximité des équipements et ouvrages nécessitant leur mise hors service.

La SEEN s'oblige à :

- réduire le nombre et la durée de ses interventions ;
- limiter aux stricts impératifs de son exploitation, la suspension momentanée et partielle du service concédé ;
- définir d'avance concernant les interventions de maintenance périodiques ; les époques et les heures pendant lesquelles les interruptions sont susceptibles de causer le moins de gêne possible aux abonnés.

Art. 17 : *Égalité de traitement des usagers*

La SEEN est tenue à une stricte égalité de traitement des usagers, notamment pour ce qui concerne les conditions de fourniture et de prix de l'eau potable, en fonction des caractéristiques de l'offre de la SEEN et de la demande de l'utilisateur, cette demande étant définie par les caractéristiques de l'abonnement.

II – BRANCHEMENTS

Art. 19 : *Définition, conditions d'établissement des branchements*

19.1 Le terme «branchement» désigne l'ensemble compris entre la conduite publique et le point de livraison (entre la prise sur la conduite principale de distribution publique et le compteur).

19.4 Les branchements sont, en principe, établis sur la demande du propriétaire. Ils peuvent l'être aussi sur la demande du locataire pour son usage personnel. Celui-ci doit alors fournir à la SEEN une autorisation de son propriétaire ou, à défaut, produire toutes justifications de la légalité de son installation sur le terrain ou l'immeuble à desservir et verser avant exécution des travaux de branchement l'avance sur consommation définie à l'article 54 ci-après.

19.6 Lorsque des abonnés seront reconnus fraudeurs, ou seront l'objet de forte présomption de fraude, la SEEN est autorisée à interrompre immédiatement les fournitures et éventuellement mettre en place des équipements spéciaux destinés à supprimer ou limiter les possibilités de fraude. Ces équipements seront installés par la SEEN. Au cas où la fraude est avérée, la fourniture ne sera remise qu'après paiement des frais (installations, pénalités, consommations, ...).

Art. 21 : *Propriété des branchements*

Dès sa réalisation le branchement fait en totalité partie du domaine affermé.

Art. 26 : *Dépense des branchements en cas de résiliation*

Dès la résiliation d'un contrat d'abonnement, la SEEN pourra déposer l'ensemble du système de comptage et de contrôle et faire détacher le branchement de la conduite publique.

Art. 27 : *Remise en service d'un branchement après résiliation de contrat d'abonnement*

Un branchement résilié par la SEEN ou par l'abonné ne peut être remis en service que s'il répond à toutes les prescriptions techniques du Service au moment de la remise en service.

Si, après résiliation de l'abonnement, la remise en service du branchement est demandée par le titulaire de l'abonnement résilié, ses héritiers ou ses ayants droit, cette remise en service ne sera effectuée qu'après paiement de toutes les sommes dont l'ancien abonné serait encore redevable envers la SEEN au titre de la fourniture de l'eau pour la propriété concernée.

III – ABONNEMENT

Art. 30 : *Contrat d'abonnement*

Est abonné du Service de l'eau toute personne titulaire d'un contrat d'abonnement défini à l'article ci-après suite à la signature de ce contrat et au paiement de l'avance sur consommation définie à l'article 54 ci-dessous.

Pour chaque point de livraison l'abonné signera un contrat d'abonnement établi conformément aux modèles joints en annexe VIII du règlement du service affermé.

Art. 34 : Durée de l'abonnement

A l'exception des abonnements de chantier, dont la durée est définie à l'occasion de la signature du contrat, l'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de mise en service ou de remise en service du branchement ou du transfert de l'abonnement. Il se continuera, tant que l'abonné n'aura pas signifié à la SEEN son intention d'en faire cesser l'effet.

Les abonnés peuvent résilier leur abonnement à tout moment moyennant un préavis de cinq jours ouvrés par écrit avec accusé de réception.

La SEEN se réserve la possibilité de résilier un abonnement lorsque son usage déroge à la réglementation en vigueur. Cette résiliation interviendra de plein droit un mois après constat de l'irrégularité de la situation et mise en demeure de l'intéressé (ce délai sera réduit si l'irrégularité risque de mettre en cause la salubrité publique).

La SEEN pourra également procéder à la résiliation des abonnements sans consommation pendant un an.

Art. 35 : Modification d'un abonnement en cours

La modification d'un abonnement peut être :

- soit demandée par l'abonné compte tenu de l'évolution de ses besoins
- soit imposée d'office par la SEEN en raison de la non conformité entre l'abonnement en vigueur et la consommation réelle de l'abonné.

Art. 36 : Changement d'abonné

Lorsque la SEEN sera avisée d'une demande motivée de changement d'abonné, elle procédera après relevé du ou des compteurs à la clôture du compte dont le solde débiteur devra être réglé avant la date indiquée sur la facture d'arrêt de compte qui vaudra notification de cessation d'abonnement. Faute de règlement, l'abonnement sera résilié d'office et le branchement sera coupé.

Si un nouvel occupant se substitue de fait à l'ancien abonné sans être pour autant lui-même abonné, la SEEN se réserve le droit de lui faire supporter toutes les dispositions réglementaires relatives à l'abonnement considéré comme s'il était l'abonné initial.

Art. 40 : Infractions commises par les abonnés, par leurs locataires, par leurs ayants droit ou des tiers

Les abonnés seront toujours responsables des infractions au présent règlement, qu'elles soient de leur fait, de celui de leurs locataires, de leurs ayants droit ou celui de tiers intervenant dans la propriété.

IV – LES COMPTEURS**Art. 41 : Dispositions générales**

Les compteurs d'eau sont obligatoirement fournis en location par la SEEN. Ils sont adaptés à la consommation de l'abonné.

Dès qu'il a été posé, le compteur est placé sous la responsabilité de l'abonné.

Art. 42 : Emplacement et installation du compteur

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

En particulier le local ou l'emplacement où il est installé doit rester en permanence dégagé et accessible.

L'abonné doit prendre toutes dispositions utiles pour protéger efficacement le compteur et le départ de la distribution intérieure contre les dégradations de toute nature.

Si l'abonné désire modifier l'emplacement du compteur, il doit demander à la SEEN d'étudier la possibilité de l'opération. Un devis est alors soumis à l'intéressé. Les travaux de déplacement du compteur et du raccordement de la distribution seront exécutés par la SEEN ou ses sous traitants, aux frais du demandeur. En aucun cas l'abonné ne peut lui-même effectuer cette modification.

Art. 44 : Plombage du compteur

Le raccordement entre le tuyau d'arrivée d'eau et le dispositif de comptage sera plombé par la SEEN. Le plombage ne pourra être rompu que par la SEEN.

Après la mise en service d'un branchement nouveau ou la reprise par un nouvel abonné d'un branchement existant, il sera établi une attestation de plombage suivant le formulaire en annexe 5, cosignée par l'abonné et un représentant mandaté de la SEEN. Une copie est remise à l'abonné. En cas d'absence de ce dernier, il disposera d'un délai de trois jours pour vérifier le plombage et éventuellement informer la SEEN de toute anomalie. A défaut le système de comptage est réputé plombé.

Par cette attestation, l'abonné reconnaît que le dispositif de son comptage est plombé et qu'il est responsable de toute anomalie pouvant intervenir sur le compteur et ses accessoires (y compris les dispositifs de lutte contre la fraude).

L'abonné ne devra apporter aucune modification ou détérioration à ces équipements annexes du compteur et de ses accessoires.

Tout manquement à ces dispositions constaté par un agent de la SEEN y compris la rupture du plombage est réputé être le fait de l'abonné, et donnera lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice du droit de la SEEN de résilier l'abonnement. Le rétablissement des choses dans l'état antérieur sera exécuté par la SEEN, aux frais du contrevenant, et ce sans préjudice, en cas de prise frauduleuse, du paiement de cette eau au prix du tarif spécial défini à l'article 55.6, l'estimation en étant faite, à défaut de possibilité de reconstitution de l'historique de la consommation, d'après le débit maximal du compteur.

Art. 50 : Réclamation en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur

L'abonné pouvant toujours contrôler la consommation enregistrée par le compteur dont il a la garde, la surveillance et la responsabilité, il lui appartiendra de signaler sans retard à l'agence de la SEEN dont il dépend, les incidents ou les irrégularités de fonctionnement qu'il aura décelés ou constatés, de manière que la SEEN puisse prendre les mesures nécessaires pour remettre éventuellement le compteur en bon état de fonctionnement dans le plus bref délai possible.

Art. 51 : Relevé des consommations

Pour établir la facturation mensuelle des abonnés, les compteurs seront relevés par les agents de la SEEN au moins une fois tous les trois mois à des intervalles aussi réguliers que possible. Lorsqu'un compteur n'aura pas été relevé, la consommation mensuelle sera facturée par estimation. Il en sera de même si, pour une quelconque raison, les compteurs de certains abonnés ou ensemble d'abonnés n'avaient pas été relevés à l'occasion d'une tournée systématique. Pour cette estimation, la SEEN prendra, au moment de la facturation, toutes dispositions pour qu'il soit tenu compte de toutes informations disponibles sur la consommation de l'abonné. La régularisation sera effectuée à l'occasion du relevé suivant.

Pour certains abonnés (en particulier les abonnés à forte consommation), le relevé du compteur et la facturation pourront être effectués selon d'autres périodicités décidées par la SEEN.

Il est précisé que ces relevés réguliers périodiques sont indépendants de ceux que la SEEN jugera devoir effectuer dans l'intervalle.

Si un abonné ne met pas la SEEN à même de relever son compteur pendant une durée excédant 6 mois, la SEEN aura le droit de fermer le branchement après mise en demeure écrite et sans que cela arrête le cours de l'abonnement ni dispense l'abonné de payer les factures établies en vertu dudit abonnement. Elle pourra également, après une mise en demeure restée infructueuse, résilier l'abonnement.

En cas d'impossibilité ou de difficultés répétées d'accès, la SEEN pourra demander à l'abonné de modifier, à ses frais, l'accès au compteur. En cas de refus de l'abonné, la SEEN pourra procéder à la fermeture du branchement puis à la résiliation de l'abonnement après une mise en demeure restée infructueuse.

V – TARIFS – PAIEMENTS – FACTURATION

Art. 53 : Tarifs généraux de facturation (consommations d'eau, travaux et prestations divers)

53.1 Les bordereaux et gammes tarifaires de fourniture d'eau sont définis au titre II du règlement du service. Les tarifs de base sont définis à l'annexe III du même règlement.

Au premier janvier 2001 les tarifs eau sont les mêmes sur tout le territoire de la République du Niger. Après accord de l'Autorité Affermante des tarifs différents pourraient être appliqués dans certaines villes selon des modalités et dans des limites définies au contrat d'affermage.

53.3 Les tarifs et prix au bordereau sont fixés au 1er jour de chaque trimestre et révisés par application des formules d'actualisation prévues au contrat d'affermage.

Les tarifs appliqués sont les tarifs en vigueur au jour de la facturation.

Les barèmes en vigueur sont déposés dans chacun des bureaux de la SEEN et sont communiqués aux abonnés qui en font la demande.

Le barème des prix de l'eau en vigueur à la date de la souscription d'un abonnement est remis au nouvel abonné à l'occasion de la signature du contrat.

Art. 54 : Avance sur consommation

54.1 Dans le cadre des contrats d'abonnement, il est exigé de tout abonné le versement d'une avance sur consommation.

Seules les administrations publiques sont dispensées de verser le montant des avances sur consommation.

54.2 Cette avance sur consommation sera calculée selon les conditions du contrat d'abonnement et sera fixée comme suit :

b) montant de la consommation pendant quarante (40) heures d'utilisation au débit horaire nominal du compteur pour les compteurs de diamètre inférieur ou égal à quarante (40) mm, et pendant vingt quatre heures au débit horaire nominal pour les compteurs de diamètres supérieurs à quarante (40) mm ;

54.3 L'avance sur consommation est à verser par l'abonné avant mise en service du branchement. Après paiement l'abonné recevra un reçu qu'il devra conserver et présenter ultérieurement pour remboursement en cas de résiliation.

54.4 L'avance sur consommation n'est pas révisable en cours d'abonnement, sauf en cas d'augmentation du débit d'eau potable. Elle constitue pour la SEEN une recette effective dès son versement. Elle n'est pas productive d'intérêts et est remboursée à l'abonné au terme de l'abonnement, après déduction des sommes éventuellement dues.

54.5 Au cas où la SEEN serait amenée à suspendre le service par suite du non paiement des factures, elle serait en droit d'employer l'avance au paiement de ces dernières, dès la fermeture du branchement. Celui-ci ne serait remis en service, toutes les factures ayant été payées, qu'après versement d'une nouvelle avance sur consommation par l'abonné calculée aux tarifs au jour de la remise en service.

Art. 55 : Établissement, présentation et paiement des factures périodiques de consommation d'eau

55.1 Contenu des factures périodiques

Pour tous les utilisateurs, il est établi une facture par abonnement à l'exception des abonnés à facture mémoire ayant un code de regroupement.

55.2 Modalités de présentation ou de mise à disposition des factures

Les factures sont établies mensuellement en principe à date fixe. Chaque mois la date d'établissement des factures peut être communiquée aux abonnés par la presse et/ou par une note d'information affichée dans les bureaux de l'agence SEEN de rattachement. Il appartient à chacun des abonnés de se renseigner sur la date d'établissement et d'exigibilité de la facture de manière à effectuer le règlement dans les délais. Les abonnés titulaires d'une boîte postale qui en font expressément la demande à l'occasion de la signature de leur contrat d'abonnement peuvent recevoir la facture à leur boîte postale sans que cet envoi modifie la date administrative de la facture ou sa date d'exigibilité.

55.3 Modalités de règlement des factures périodiques

Les abonnés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour en payer le montant.

Le règlement s'effectue par virement ou chèque postal ou bancaire, par prélèvement bancaire, ou en espèces au bureau de la SEEN ou par tout autre moyen de paiement qui pourrait être mis en place ultérieurement.

Dispositions prévues en cas de non paiement

Est assimilé à un non paiement la présentation d'un chèque ou le règlement par prélèvement sur un compte non provisionné.

En cas de non paiement dans le délai de quinze (15) jours décrit ci-dessus à l'article 55.3, la SEEN est autorisée à procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

Cette disposition est également applicable dans le cas d'abonnements au même nom en un point quelconque du territoire national, que ces abonnements donnent lieu à une facturation regroupée unique ou non.

Si en dépit de la suspension de service et des rappels éventuels de la SEEN le règlement n'est pas intervenu dans les quarante cinq (45) jours calendaires suivant l'émission de la facture, la SEEN peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues.

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission, la SEEN peut procéder à la résiliation des abonnements avec application des dispositions de l'article 54.5, ce nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaires et la suppression du branchement.

Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont à la charge de l'abonné qui devra les régler en totalité à la SEEN en même temps que les factures impayées et tous les frais exposés (incluant les frais de remise en service du ou des branchements) avant rétablissement du service.

55.5 Dispositions particulières en cas d'erreur de lecture des index de compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture

En cas d'erreur de lecture de l'index du compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture, la rectification est effectuée d'office à la facturation qui suit le constat. Elle porte sur la période pendant laquelle l'erreur a été commise.

55.6 En cas de fraude quelconque constatée chez un abonné ou de constat de faits concordants entraînant une présomption de fraude, la SEEN applique les redressements correspondants aux consommations estimées, majorées d'une pénalité de 20 %. Les frais de constat, de vérification, de remise en état des installations et les frais exposés par ces interventions (huissiers, experts notamment) sont à la charge de l'abonné fraudeur, par application des barèmes figurant à l'annexe IV du règlement du service, ainsi que les pénalités particulières prévues en cas de dégradation volontaire de compteur, sans préjudice de toute poursuite judiciaire éventuelle.

Le redressement est appliqué à toute la période durant laquelle la fraude a été appliquée avec une limite de quatre ans.

VI – CLAUSES DIVERSES

Art. 59 : Engagements de la SEEN - Délais de service

Dans le but de garantir aux usagers potentiels et aux abonnés qu'il sera rapidement donné suite à leurs demandes, la SEEN s'engage à accorder des compensations à ceux dont les demandes ou réclamations définies en annexe V du règlement du service affirmé n'auraient pas été l'objet de la suite nécessaire dans des délais raisonnables.

Art. 60 : Application du règlement et sanctions

A l'exception des dispositions particulières relatives aux modalités de paiement des consommations des administrations et organismes assimilés décrites à l'article 59, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service eau en toute circonstance qu'il s'agisse de consommateurs privés, de services publics ou des collectivités locales.

La SEEN aura le droit de résilier tout abonnement pour lequel elle aura constaté une quelconque infraction au règlement du service, la résiliation de l'abonnement entraînant la suspension immédiate du service de l'eau.

Les infractions au règlement du service pourront également être constatées le cas échéant par des huissiers de justice dûment habilités.

Les frais de constat sont dans tous les cas à la charge du contrevenant lorsqu'une infraction est constatée et de façon plus générale lorsque le constat sera demandé par l'abonné. Ils incomberont cependant à la SEEN si le constat fait apparaître un résultat conforme aux prescriptions réglementaires.

Art. 61 : Caractéristiques de l'eau potable distribuée

61.1 Quantité

La SEEN fournira toute l'eau potable nécessaire aux besoins publics et privés dans les villes où le service de distribution d'eau potable lui est confié dans la limite des capacités techniques des ouvrages mis à sa disposition.

61.2 Pression

La pression minimale de l'eau potable en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est au moins de 1 bar au point de livraison.

61.3 Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit être potable et présenter constamment les qualités stipulées dans les recommandations sanitaires de l'OMS ou les normes définies par les services compétents de l'Autorité Affirmante.

61.4 Débit

Le débit indiqué dans le contrat d'abonnement est celui que l'abonné a jugé nécessaire pour sa consommation et que le fermier s'est engagé à mettre en permanence à sa disposition éventuellement après réalisation de travaux de renforcement du réseau.

La fourniture d'eau peut être interrompue ou limitée en cas de travaux ou d'incidents sur le réseau public.

ANNEXE VIII

UNITE

SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER

S.E.E.N.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 FCFA

B.P : 12.209 – TEL : (00) 227.74.05.92 74.07.41

R.C. N° 6022 – NIAMEY – NIGER

NIF 4419

TIMBRE

POLICE D'ABONNEMENT N°

Demande d'abonnement N°..... du 20.....

Facture de Résiliation / Devis N°..... du 20.....

CLIENT

NOM ou raison sociale

PRENOM

Boîte postale :

Téléphone :

REPRESENTANT (pour les Société, organisation, association etc.)

NOM ET PRENOM

Profession ou qualité

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de la police inscrites au verso, souscrire auprès de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER un abonnement et me conformer aux prescriptions du Règlement de Service de Distribution d'Eau Potable du Niger¹ dont sont extraites les conditions citées ci – avant.

Adresse de la fourniture

Nom du quartier

Nom de la rue

N° rue

N° concession

Conditions techniques et administratives

Usage de l'eau	Calibre compteur	Calibre branchement	Code tarif	Date de la demande	Référence			
Domestique :					Code client	Zone	Ilot	Concession
Non domestique :								Abonné

Conditions financières et légales

Avance sur consommation
(remboursable à la résiliation)

TOTAL A PAYER

Frais de pose

Frais de timbre

Mentions supplémentaires

Pièce d'identité (nature, numéro, date et lieu d'établissement) :

Fait en deux exemplaires à le 20.....
Lu et Approuvé (à écrire à la main) Abonné L'Unité

¹ Une copie dudit Règlement est disponible au niveau de chaque représentation S.E.E.N. et peut être consultée chaque fois que de besoin.

Copie originale à présenter impérativement en cas de résiliation

